

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/040/DGS/DF** 1
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/052/DGAR/DAJP** 3
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2412846 introduite par Monsieur M. devant le Tribunal administratif de Melun.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/054/DGAE/DAC** 4
Cession à titre non exclusif par le Département de Seine-et-Marne aux éditions HATIER du droit de reproduction d'un texte du musée de Préhistoire d'Île-de-France.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/055/DGAE/DCEJ** 8
Convention de mise à disposition de la salle Léon Lehrer à Courtry à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/056/DGAS/DIHC** 23
Approbation de convention 2026 de partenariat avec la CAF.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

- ARRÊTÉ DR n° 2025-00850-P** 29
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules de la D406 du PR 21+0750 au PR 21+0600 dans le sens décroissant, classée route à grande circulation, et l'interdiction de tourner à gauche à l'intersection de la D406 au PR 21+0600 et de la bretelle sud, sur le territoire de la commune de Coutevroult.
- ARRÊTÉ DR n° 2025-01232-P** 32
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D73 du PR 6+0334 au PR 6+0623, sur le territoire de la commune de Tancrou.
- ARRÊTÉ DR n° 2025-02131-P** 36
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D31 du PR 1+0927 au PR 2+0060, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00111-P	40
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D607 du PR 31+0781 au PR 35+0408, D607 classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Grez-sur-Loing.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00072-T	44
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 26+0799 au PR 27+0246 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Soisy-Bouy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00079-T	49
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00084-T	54
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 10+0169 au PR 17+0300 dans le sens des PR décroissants (Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets), sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00085-T	59
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00057-T du 27 février 2026 et règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00087-T	65
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 4+0110 au PR 7+0200, sur le territoire des communes de Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00088-T	69
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977 et du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00089-T	74
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00092-T	79
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 5+0727 au PR 1+0755, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00094-T	83
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D120 du PR 10+0245 au PR 11+0075 et du PR 7+0805 au PR 10+0245, D30 du PR 7+0366 au PR 5+0398 et du PR 4+0932 au PR 3+0413, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00095-T	89
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D124 du PR 0+0036 au PR 0+0755 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans, Varennes-sur-Seine et Cannes-Écluse.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00100-T 93
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0756 au PR 28+0711, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00101-T 98
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00085-T du 13 mars 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR O+O 110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00013/DGAR/DRH..... 104
Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, Responsable du pôle de la gestion administrative au sein du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00014/DGAR/DRH..... 106
Portant délégation de signature à Madame Emilie CERRETA, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00015/DGAR/DRH..... 108
Portant délégation de signature à Madame Anaïs RIGAIL, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00016/DGAR/DRH..... 110
Portant délégation de signature à Madame Nicole STASIAK, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00017/DGAR/DRH..... 112
Portant délégation de signature à Madame Emilie MERET, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00018/DGAR/DRH..... 114
Portant délégation de signature à Monsieur Vincent CHAPELLE, Contrôleur polyvalent des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00019/DGAR/DRH..... 116
Portant délégation de signature à Madame Ludivine BENAZIZA, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00020/DGAR/DRH	118
Portant délégation de signature à Madame Aurélie BADAIRE, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00022/DGAR/DRH	120
Portant délégation de signature à Madame Corinne HEURTIN, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00023/DGAR/DRH	122
Portant délégation de signature à Madame Florie FONTEIX, Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/076/DGAS/DPEF	124
Portant transformation de l'autorisation de l'établissement « Le Mardanson », géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA 77).	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-040-DGS-DF-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/040/DGS/DF

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision de la commission permanente N°08/02 du 09 novembre 2007 instituant une régie d'avance pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

VU la décision 2014/19/DF/SDDTC du 3 octobre 2014 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

VU la décision 2022/45/DF/SDDTC du 17 octobre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

VU la décision 2024/6/DF/SDDTC du 1er mars 2024 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 10 mars 2026 ;

Considérant la moyenne des dépenses annuelles réalisées dans le cadre de la régie d'avances « achats électroniques » auprès de la Direction des Finances.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier comme suit, l'article 6 de la Décision N°2014/19DF/SDDTC du 3 octobre 2014 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines :

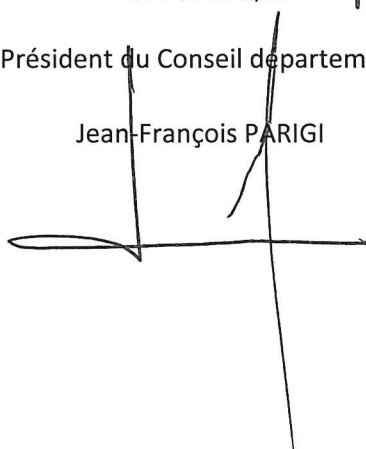
Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-052-DAJP-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/052/DGAR/DAJP

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2412846 introduite par Monsieur M. devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-1 relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2412846, enregistrée le 17 octobre 2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur M. sollicite l'annulation de l'arrêté du 27 août 2024 prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance précitée introduite par Monsieur M., aux fins d'annulation de l'arrêté du 27 août 2024 prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-054-DAC-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/054/DGAE/DAC

Objet : cession à titre non exclusif par le Département de Seine-et-Marne aux éditions HATIER du droit de reproduction d'un texte du musée de Préhistoire d'Île-de-France.

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la demande formulée par les éditions Hatier en vue d'obtenir l'autorisation de reproduire un texte rédigé par le musée de Préhistoire et publié sur son site internet, dans l'ouvrage scolaire *Histoire-Géographie-EMC 6e – Édition 2026 – Livre élève* ;

VU le projet de contrat de cession de droit de reproduction à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et les éditions Hatier ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les éditions Hatier sollicitent l'autorisation de reproduire, dans un manuel scolaire à paraître en 2026, un texte relevant des droits détenus par le Département ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession de droit de reproduction, tel que joint en annexe à la présente décision, à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et les éditions Hatier, relatif au droit de reproduction d'un texte rédigé par le musée de Préhistoire et publié sur son site internet, en vue de son insertion dans l'ouvrage scolaire *Histoire-Géographie-EMC 6e – Édition 2026 – Livre élève*, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-054-DAC-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Annexe à la décision n° 2026/054/DGAE/DAC

CONTRAT DE CESSION DROIT DE REPRODUCTION

ENTRE :

La Société LES ÉDITIONS HATIER, représentée par Madame Lauriane NIEL, dont le siège est situé Immeuble Louis Hachette, 58 Rue Jean Bleuzen – 92170 VANVES,

Ci-après « le cessionnaire, les éditions HATIER »,

ET :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 Melun cedex, pour le musée de Préhistoire d'Île-de-France, 48 avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours,

Ci-après « le cédant, Département de Seine-et-Marne »,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la cession à **titre non exclusif** par Le Département de Seine-et-Marne, à HATIER du seul **droit de reproduction** portant sur l'œuvre décrite ci-après, à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE L'ŒUVRE

La présente cession porte exclusivement sur le texte suivant, rédigé par le musée de Préhistoire d'Île-de-France, publié sur le site Internet officiel du musée, comprenant 132 mots. Toute reproduction partielle devra respecter l'intégrité du texte et en mentionner la source.

*Extrait : « Il y a plus de 14 000 ans, au début de l'automne, les chasseurs s'installaient à Pincevent. Les berges leur fournissaient les matières premières nécessaires à leur établissement : silex pour leurs outils, pierres pour leurs foyers et branches pour le combustible. Les hommes y attendaient le passage des troupeaux de rennes en route pour leur migration d'automne. La progression des animaux était alors ralentie par la traversée du fleuve et en faisait des proies faciles pour les chasseurs. Au-delà de la viande, de la graisse et de la moelle, le renne fournissait aussi des matières premières nécessaires à l'équipement domestique de la saison d'hiver : vêtements et couvertures de peaux, aiguilles et poinçons en os, fils de tendons pour la couture et bois de renne pour confectionner des pointes de sagaies. »
D'après le site du musée de Préhistoire d'Île-de-France, © Musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France, 2025.*

ARTICLE 3 – DROITS CEDES (énumération limitative)

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le Département de Seine-et-Marne cède aux éditions Hatier **le seul droit de reproduction**, défini comme le droit d'autoriser la fixation matérielle de l'œuvre sur tout support permettant sa communication indirecte au public.

La présente cession est strictement limitée :

- à la **reproduction du texte**, intégrale ou par extraits,
- par fixation dans un **manuel scolaire édité par Les Éditions Hatier**.

Sont expressément exclus de la présente cession :

- le droit de représentation,
- le droit d'adaptation,
- le droit de traduction,
- le droit de modification (hors adaptations strictement nécessaires aux contraintes éditoriales typographiques),
- tout droit de sous-licence non expressément autorisé.

ARTICLE 4 – DESTINATION ET SUPPORTS

La reproduction est autorisée exclusivement pour :

- une diffusion dans le manuel d'Histoire-géographie – EMC 6^e – ed. 2026 – livre élève, **édité par Les Éditions Hatier**,
- sur support **papier**,
- pour un maximum de 26 000 exemplaires,
- et sur support **numérique** sécurisé,
- toute autre exploitation est exclue.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE

La présente cession est consentie pour le territoire suivant : pays francophones

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente cession est consentie pour :

Une durée déterminée de 5 ans années à compter de la signature du présent contrat.

À l'expiration de cette durée, toute nouvelle exploitation devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE NON EXCLUSIF

La présente cession est consentie **à titre non exclusif**.

En conséquence, le Cédant demeure libre d'exploiter l'œuvre ou d'en céder les droits de reproduction à tout tiers.

ARTICLE 8 – RÉMUNERATION

En contrepartie des droits cédés, les éditions Hatier verseront au Département de Seine-et-Marne :

Une rémunération forfaitaire de 60 euros HT.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 9 – RESPECT DU DROIT MORAL

Il est expressément rappelé que les **droits moraux de l’auteur sont inaliénables et imprescriptibles**.

Les éditions Hatier s’engagent notamment à :

- mentionner le nom de l’auteur ou la source institutionnelle,
- respecter l’intégrité du texte,
- ne procéder à aucune modification substantielle sans accord écrit préalable.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Le Département de Seine-et-Marne garantit être titulaire des droits de reproduction cédés et disposer de la capacité juridique pour conclure le présent contrat.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence des tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Société LES ÉDITIONS HATIER

Jean-François PARIGI

Lauriane NIEL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-055-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/055/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Léon Lehrer à Courtry à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry, au profit de la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse, le vendredi 17 avril 2026 de 7h30 à 12h30, dans le cadre de la rencontre entre les secrétaires généraux des collèges et le Département de Seine-et-Marne.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-055-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026



Commune de COURTRY

Service Location de salles

52 rue du Général Leclerc – BP 42

77181 COURTRY

01 64 26 60 00

location-salles@ville-courtry.fr

CONTRAT DE LOCATION Salle LEON LEHRER

Entre la commune de COURTRY, représentée par son Maire, Xavier VANDERBISE d'une part,

Et

Madame LIENARD Fabienne

DÉPARTEMENT 77 DGAE

12, Rue des Saints Pères

Hôtel du Département

77000 MELUN

Ci-après dénommé le locataire

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Détail de la mise à disposition

La salle LEON LEHRER, d'une superficie de 100 m² et d'une capacité d'accueil de 70 personnes au maximum*, est mise à disposition du locataire le :

Du 17/04/2026 à 07h30 précises

au 17/04/2026 à 12h30 précises

**à l'occasion de : RENCONTRE DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE - Collèges du SECTEUR
NORD**

La location comprend la mise à disposition de :

- la salle principale et de ses annexes, (cuisine, toilettes, salle de régie, 1 salle de rangement, vestiaires, terrasse, jardin et local poubelles) ;
- du matériel : lot de vaisselle, armoire froide (une porte), armoire chaude, lave-vaisselle, micro-onde, percolateur et défibrillateur ;
- Une plateforme destinée aux barbecues ;
- 15 tables rectangles, 5 tables rondes, 70 chaises, un escabeau, un chariot.

Un inventaire exhaustif figure dans le règlement d'occupation des salles.

*** capacité maximum de la salle hors conditions sanitaires et mesures de distanciations exigées par la réglementation durant le contexte de crise sanitaire, le cas échéant.**

Article 2 : État des lieux et remise des clefs

L'état des lieux, entrant et sortant, doivent être obligatoirement effectués en présence du locataire.

En cas d'absence du locataire, le gardien, établira seul un état des lieux sortant. Aucune contestation de la part du locataire ne pourra être prise en compte.

Le locataire devra se présenter devant la salle à 7h30 précises, le jour de la location muni de son exemplaire du contrat de location signé.

Les clefs seront remises lors de cet état des lieux entrant, par le gardien.

L'état des lieux sortant se fera à 7h00, par le gardien.

Article 3 : Règlement d'occupation des salles

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle, des voies d'accès et s'engage :

- à le respecter,
- à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, la sonorisation et les ustensiles de cuisine conformément au règlement.
- à rendre le bien loué selon l'état des lieux entrant : matériel rangé, nettoyage des

locaux ainsi que des abords de la salle (parvis, parking, pergola, espaces verts).

Article 4 : Assurance

Le locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période de mise à disposition de la salle et en avoir fourni un exemplaire au service en charge des locations de salle.

Sur ladite attestation devra figurer : le nom de la salle, la date et l'heure de la location.

En cas de dégradations, les dommages sont à déclarer par le locataire auprès de son assureur.

Article 5 : Responsabilité

Le locataire reconnaît avoir été informé, le cas échéant, de l'ensemble des mesures sanitaires à respecter dans le cadre d'une pandémie et notamment l'ensemble des gestes barrières qui sont mentionnés et affichés dans la salle (lavage des mains, masque, distanciation...)

Le locataire reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

Le locataire devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

Le locataire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra faire respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le locataire s'engage à respecter l'objet de la manifestation et le nombre de convives tel qu'il a été décrit dans le formulaire de demande de location. A défaut, la commune se réserve le droit de suspendre la manifestation.

Article 6 : Tarifs de la location

Prix : cet article ne concerne pas le Département

Article 7 : Caution de garantie

Caution: cet article ne concerne pas le Département**Article 8 : Annulation**

Pour nécessité de service, la commune peut être amenée à reprendre les locaux compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Dans ce cas, la commune restituera les sommes versées par le locataire. Cette annulation décidée dans l'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Également, la commune se donne le droit d'annuler une manifestation pour non-respect des conditions demandées. Dans ce cas, les arrhes resteront acquises à la commune.

Le locataire pourra annuler la réservation par écrit dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement d'occupation des salles : « Le locataire, souhaitant annuler sa réservation, doit le faire par écrit. Si l'annulation intervient au plus tard six mois avant la date de la manifestation, les arrhes seront restituées. Dans tous les autres cas, elles demeureront acquises par la commune (sauf cas de force majeure). »

Le dossier de réservation devra être complet : pièces justificatives et paiement total du prix de la location.

A défaut, la réservation et le présent contrat seront caduques. Les arrhes versées resteront acquises pour la collectivité.

Article 9 : Consignes importantes

- 1.** La location débute le matin à 07h30 et se termine à 12h30.
- 2.** L'état des lieux, entrant et sortant, doivent être obligatoirement réalisés en présence du locataire.
- 3.** Il est interdit d'accrocher des guirlandes ou toutes autres décorations sur les faux-plafonds ainsi que sur les blocs de secours, des crochets ont été mis en place sur les poutres à cet effet.
- 4.** Tout problème doit être signalé au gardien.
- 5.** Le stationnement est interdit sur les pelouses ainsi que sur la piste cyclable.
- 6.** Aucun bruit ne doit avoir lieu à l'extérieur de la salle après 22h30, même côté jardin.

- 7. Les activités liées à la manifestation devront cesser à 4 heures.**
- 8. Ne pas laisser les portes ouvertes, pour éviter les nuisances sonores.**
- 9. Ne pas jeter les mégots de cigarettes, les verres, les papiers ou autres ...devant la salle et dans le jardin derrière la salle. Ceux-ci devront être ramassés.**
- 10. Les tables ou stands ne doivent pas être installés devant la salle, côté parking.**
- 11. Le locataire pourra installer et utiliser son propre matériel de sonorisation, mais devra se brancher exclusivement dans le local Régie. Le locataire sera tenu d'en informer le gardien.**
- 12. Ne pas éteindre le réfrigérateur et le congélateur**
- 13. Ranger les verres dans les cartons comme indiqué, de même pour la vaisselle (couverts, assiettes, tasses, ...).**
- 14. Nettoyer et ranger les tables et les chaises.**
- 15. La salle doit être rendue en bon état de propreté (détail des prestations indiquées dans le règlement d'occupation des salles).**
- 16. Ranger le matériel de nettoyage à l'endroit où vous l'avez pris.**
- 17. Mettre obligatoirement les ordures dans un sac, puis le fermer avant de le mettre dans la poubelle.**
- 18. Le portique blanc du parking doit toujours être fermé.**
- 19. S'il est fait appel à un traiteur, celui-ci doit obligatoirement utiliser la prise spécifique à l'extérieur.**
- 20. Ne pas utiliser de bouteille de gaz.**
- 21. Un emplacement côté jardin est réservé pour les barbecues. Cet emplacement sera à nettoyer en fin d'utilisation.**
- 22. Un défibrillateur est mis à disposition dans l'entrée de la salle.**
- 23. Consignes spéciales « pandémie ». Le cas échéant, le locataire veillera à respecter,**

conformément à la réglementation en vigueur, les règles sanitaires durant toute la durée de la location. Dans ce cas, l'ensemble des consignes sera communiqué au locataire avant la location et sera affiché dans la salle pour une stricte application.

Attention ! L'ampérage électrique de la salle est prévu sans ajout de matériel (Sono, éclairage ou autre).

- **Voir articles 9 et 12 du règlement d'occupation des salles -**

Il est important de respecter et de faire respecter les consignes ci-dessus afin d'éviter tout désagrément lors de l'état des lieux sortant.

Article 10 : Non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes de la part du locataire ou de ses convives, celui-ci s'expose à des retenues financières sur la caution de 800 euros.

En cas de stationnement gênant les propriétaires s'exposent à la verbalisation ou vidéo verbalisation de leur véhicule et à son enlèvement pour une mise en fourrière.

*_*_*_*_*

Fait à Courtry en deux exemplaires, le Le 11/03/2026

Les deux exemplaires signés du présent contrat, accompagné du dossier de location complet, devront être adressés ou déposés en mairie, dans le délai imparti.

A réception du dossier complet, un exemplaire sera adressé ou remis au locataire.



Le locataire,

Je soussigné (e)

certifie avoir pris connaissance du règlement d'occupation des salles et en accepter toutes les clauses et les conditions.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Toutes les données recueillies par ce contrat feront l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à aider la municipalité dans la mise en place de la location de salles. Les destinataires des données recueillies sont les services Action à la population et financiers. Conformément au Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD), vous disposez de droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent en vous adressant par courrier à Mairie de Courtry 52 rue du Général Leclerc BP 42 77181 COURTRY ou par courriel à dpo@ville-courtry.fr.

Annexe 1**Notice de sécurité****1. Sécurité dans la salle :**

Cette rubrique est définie en vertu de l'article MS 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Equipements de sécurité disponibles :

- 1. 1 extincteur à eau pulvérisée : dans la salle (Tout feux, sauf feux liés à de l'huile ou à l'électricité)**
- 2. 1 extincteur à CO2 : dans le local régie (Feux liés à l'électricité)**
- 3. 1 issue de secours donnant sur le jardin**
- 4. 1 issue de secours donnant sur le parking**
- 5. 1 alarme incendie. Pour son déclenchement :**
 - i. 2 boîtiers « bris de glace » sont situés dans la salle.**
 - ii. 1 boîtier « bris de glace » est situé à l'entrée.**
- 6. 1 téléphone dans le hall. Le numéro est le : 01 60 08 07 74**
 - i. Sont affichés les numéros d'urgence suivants :**
 - **Pompiers : 18**

- SAMU : 15
- Police Nationale : 17

1. Les accès pompiers :

Par le parking sud de l'Espace Jacobsen, accessible par la rue Van Wyngène.

- 1. Afin d'éviter tout problème de sécurité :**
- 2. Les tables et les chaises ainsi que les éléments de décoration ne doivent pas obstruer les issues de secours. Le passage entre les chaises et les tables doivent être suffisamment large afin d'évacuer la salle en cas d'incendie.**
- 3. Les décors doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (moyennement inflammable).**
- 4. L'allumage de bougies de décoration sur les tables est interdit.**
- 5. Les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap doivent être installées pendant la réception au plus près des sorties de secours.**
- 6. Les friteuses à huile sont interdites.**
- 7. Tout matériel de sonorisation ajouté doit faire l'objet d'une déclaration. En effet, la sonorisation doit être liée à l'alarme incendie : en cas d'incendie, la sonorisation s'éteint et la lumière se rallume.**
- 8. Dans la salle et le jardin, l'emploi d'artifices ou de flammes est interdit.**

A COMPLETER PAR LE LOCATAIRE

Je soussigné(e),

le locataire.

Désigne :

Responsable de la sécurité :

M. ou Mme

Responsable Adjoint :

M. ou Mme

Éventuellement un deuxième responsable Adjoint :

M. ou Mme

Dont les missions seront les suivantes en cas d'incendie :

- **Le responsable de la sécurité devra :**
 - **Prévenir les secours**
 - **Rester en communication avec les secours**
 - **Guider les secours de la rue Van Wyngène à la salle**
- **Le responsable adjoint de la sécurité devra :**
 - **Diriger les personnes vers les sorties de secours ;**
 - **Organiser la prise en charge et l'acheminement des personnes à mobilité réduite ou**

souffrant d'un handicap vers la sortie et leur installation à 8 mètres minimum du bâtiment ;

- **Vérifier ensuite qu'il n'y ait plus personne dans les toilettes, les vestiaires, la cuisine, le local de rangement et la régie.**

Réglementation incendie

En vue d'une évacuation d'urgence, il est impératif de respecter le nombre d'unités de passage (sortie de secours devant rester disponible), ainsi qu'il suit :

Pour la salle DARMON :

- **de 51 à 100 personnes : 2 sorties de 1 unité ou 1 sortie de 2 unités + un dégagement accessoire.**
- **de 100 à 140 personnes : 2 ou 3 sorties avec au total 5 unités de passage.**

En cabaret :

Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

- **La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0.60 mètre.**
- **Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie. Soit pour les salles festives, une largeur de 1.8 mètre.**

La disposition en cabaret autorise 4 personnes pour 3 m².

En spectacle :

Pour les salles comportant des sièges fixes, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0.60 mètre.

Les rangées de chaises doivent être espacées de 0.35 mètre. Le maximum entre deux dégagements est de 16 chaises par rangée et 8 entre un dégagement et un mur.

A, le/...../.....

Signature du locataire précédée de la mention « Lu et approuvé »

Toutes les données recueillies par ce contrat feront l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à aider la municipalité dans la mise en place de la location de salles. Les destinataires des données recueillies sont les services Action à la population, locations de salles et financiers. Conformément au Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD), vous disposez de droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent en vous adressant par courrier à Mairie de Courtry 52 rue du Général Leclerc BP 42 - 77181 COURTRY ou par courriel à dpo@ville-courtry.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-056-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/056/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation de convention 2026 de partenariat avec la CAF.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que la participation financière des partenaires abondant le budget du F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

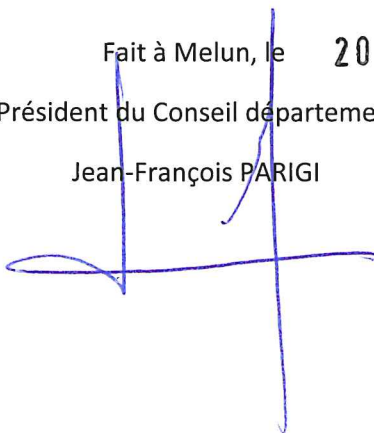
DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation de la CAF de Seine-et-Marne au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'année 2026 tel qu'il figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Annexe à la décision n° 2026/056/DGAS/DIHCS

CONVENTION PARTENARIALE

relative à la participation de la C.A.F de Seine-et-Marne aux dispositifs « accès », « maintien » « énergie » et « eau »
du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**
représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n°0/05 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} juillet 2021,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET la **Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne**
représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Emmanuel MANGUY,
et son directeur Monsieur Pedro RODRIGUES

ci-après dénommée « la CAF »

D'AUTRE PART

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la lettre circulaire n° 2004-208 de la CNAF, en date du 24 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 novembre 2020 approuvant le
nouveau règlement intérieur du FSL de Seine-et-Marne,

VU la décision de la commission d'action sociale de la CAF de Seine-et-Marne, en date du
22 novembre 2022 concernant la participation aux dispositifs « accès », « maintien », « eau » et
« énergie » pour l'année 2026,

PREAMBULE

Le Département est compétent en matière de fonds de solidarité logement (FSL) depuis les lois de décentralisation de 2004. A compter de 2005, il a donc investi pleinement ses missions et procédé à différents aménagements en collaboration avec les différents acteurs concernés (réforme de l'accompagnement social lié au logement (ASLL), création du fonds « eau », réforme du règlement intérieur...). La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne s'est associée à ce processus global de modernisation et c'est dans ce cadre qu'il est apparu opportun aux deux parties, et ce avant tout dans l'intérêt premier des allocataires seine-et-marnais, d'aménager les modalités réciproques de participation tant en termes financiers que de modalités de prises de décisions.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la CAF de Seine-et-Marne contribue au FSL depuis la création du dispositif en 1990. Dans ce cadre, elle prenait en charge la liquidation des aides « accès » et « maintien » des ménages allocataires ayant au moins deux enfants à charge. La commission d'action sociale du 6 juin 2011 a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2013, de participer au FSL sous forme d'une aide annuelle destinée au financement des dépenses relatives aux aides « accès » et « maintien ».

Ces modalités de financement ont pour finalité une meilleure équité de traitement des demandes de l'ensemble des bénéficiaires du FSL grâce à une prise de décision collégiale et à une simplification de la gestion administrative et financière du dispositif.

Pour continuer d'aménager les modalités réciproques de participation tant en termes financiers que de modalités de prises de décisions, la commission d'action sociale du 17 novembre 2020 a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2021, de participer au FSL sous forme d'une aide annuelle destinée au financement des dépenses relatives aux aides « énergie » et « eau ».

Il est proposé une convention permettant le versement annuel de la participation financière de la CAF pour 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-056-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF dans le cadre du FSL. Elle a pour objet d'organiser la participation de la caisse à la mise en œuvre des dispositifs « accès », « maintien », « énergie » et « eau » du fonds. Elle définit, notamment les modalités de la participation de la CAF :

- aux commissions chargées de l'examen des demandes prévue à l'article 1.2.2 du chapitre II du règlement intérieur,
- au financement des dispositifs « accès » et « maintien »,
- au financement des dispositifs « énergie » et « eau ».

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA CAF A LA COMMISSION DU FSL

2.1 – Au sein du FSL, est instaurée une commission unique se réunissant au minimum une fois par mois. Cette commission est composée :

- de deux représentants du Département,
- de deux représentants du Conseil d'administration de la CAF pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- d'un représentant de chaque bailleur ayant des locataires dont la demande est examinée,
- d'un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),
- d'un représentant de l'Association des organismes HLM de la région Ile-de-France (AORIF),
- d'un représentant de l'Union Départementale hébergement, insertion, logement de Seine-et-Marne (UDHIL).

2.2 – Au sein du FSL, est instaurée une commission énergie/eau/téléphone se réunissant mensuellement. Cette commission est composée :

- de deux représentants du Département, un conseiller départemental désigné par arrêté du président du conseil départemental et un responsable du service Habitat,
- de deux représentants du Conseil d'administration de la CAF pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'énergie ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'eau ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque opérateur téléphonique ayant des clients dont la demande est examinée.

2.3 – La commission est informée du traitement des « demandes simples » examinées et statuées au fil de l'eau par les secrétariats FSL selon le barème d'attribution du fonds sollicité et par délégation du Président du Conseil Départemental. Les « demandes simples » correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL ou les demandes non recevables. La liste récapitulative des demandes est transmise, pour information, par courriel au service administratif de la CAF, qui peut demander à ce que certains cas soient examinés en commission.

2.4 – La commission examine et statue sur les « demandes exceptionnelles ». Les « demandes exceptionnelles » correspondent aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou des demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL. Les décisions sont prises de manière collégiale. En cas de divergence d'avis sur un dossier, la décision sera prise à la majorité des voix.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DE LA CAF AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Outre la participation du Département, pilote du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2005, d'autres partenaires financiers participent sur la base du volontariat :

- la CAF de Seine-et-Marne intervient pour les familles allocataires ayant la charge d'enfant(s) au sens des prestations familiales,
- les bailleurs sociaux,
- les communes,
- les fournisseurs d'énergie
- les fournisseurs d'eau,
- les opérateurs téléphoniques.

Annexe à la décision n° 2026/056/DGAS/DIHCS

La participation financière de la CAF s'effectue sous la forme d'une aide annuelle au fonctionnement du FSL destinée au financement des dépenses relatives aux aides « accès », « maintien », « énergie » et « eau » pour les ménages allocataires ayant la charge d'enfant(s) au sens des prestations familiales.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU FSL POUR 2026

En 2026, le montant de la dotation décidé par le Conseil d'administration de la CAF de Seine-et-Marne est fixé à **1 200 000 €** répartis en deux enveloppes comme suit :

- 900 000 € pour les dispositifs « accès » et « maintien »,
 - 300 000 € pour les dispositifs « énergie » et « eau ».
- Ces deux enveloppes ne sont pas fongibles.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAF

Le règlement annuel de cette subvention s'effectuera de la façon suivante :

- un acompte de 70 % de la subvention peut être versé, sous réserve d'une demande préalable du partenaire et de la réception de la convention signée entre les 2 parties à réception de la présente convention, signée entre les 2 parties,
- le solde de la subvention sur production, sous forme de tableau, des engagements réalisés en 2026 faisant apparaître le public cible de la CAF, sous réserve que le montant de ces engagements soit supérieur ou égal à la dotation CAF versée en 2026. Si ce montant est inférieur, le solde sera versé déduction faite du reliquat de la dotation non consommé en 2026.

L'acompte sur l'action se déroulant en 2026 ne peut pas être versé après le 31 décembre 2026.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin 2027 entraînera le non-versement du solde, voire la récupération des sommes versées et l'aide financière sera automatiquement annulée.

ARTICLE 6 – BILAN ANNUEL

Le Département présente à la CAF au plus tard **le 30 juin 2027**, le rapport d'activité et le bilan financier des fonds « accès », « maintien », « énergie » et « eau » au titre de l'année 2026 comprenant :

- le bilan détaillé de l'évolution de l'activité du FSL (profil du public, territoires concernés, type de bailleurs, ...),
- le détail des dépenses réalisées au titre de chacun des dispositifs « accès », « maintien », « énergie » et « eau » pour les familles allocataires ayant la charge d'enfant(s) au sens des prestations familiales.

ARTICLE 7 – ARCHIVAGE DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'ensemble des pièces justificatives de la gestion comptable est conservé sous la responsabilité du Département.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 au titre de l'année 2026.

ARTICLE 9 – MODALITES DE MODIFICATION ET DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante du Département et au Directeur de la CAF qui en rendra compte au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

Annexe à la décision n° 2026/056/DGAS/DIHCS

des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 10.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 10.2 - Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 10.3 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 10.4 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

Annexe à la décision n° 2026/056/DGAS/DIHCS

5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun le

Pour le Département de Seine-et-Marne

**Le Président du Conseil Départemental
Jean-François PARIGI**

**Pour la Caisse d'allocations familiales
de Seine-et-Marne**

**Le Président du Conseil d'administration
Emmanuel MANGUY**

**Le directeur
Pedro RODRIGUES**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00850-P**

Réglémentant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules de la D406 du PR 21+0750 au PR 21+0600 dans le sens décroissant, classée route à grande circulation, et l'interdiction de tourner à gauche à l'intersection de la D406 au PR 21+0600 et de la bretelle sud, sur le territoire de la commune de Coutevroult.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste
des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien Soudre,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Coutevroult en date du 08/01/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 28/04/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chessy en date du 22/01/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers des D406 du PR 21+0750 au PR 21+0600 dans le sens décroissant, D406 classée à grande circulation, et bretelle sud, sur le territoire de la commune de Coutevroult, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules à 50 km/h dans le sens décroissant des PR,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D406 classée à grande circulation, au PR 21+0600, sur le territoire de la commune de Coutevroult il est nécessaire d'interdire le mouvement de tourne à gauche vers la bretelle sud au niveau de l'intersection,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Coutevroult, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D406, classée à grande circulation, début PR 21+0750, X=689584 et Y+68611804, fin au PR 21 +0600, X=689426 et Y=6861736 dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Coutevroult, les véhicules circulant dans le sens Villiers sur Morin vers Coutevroult ont l'interdiction de tourner à gauche vers la bretelle sud en direction de la RD1036, au PR 21+0600, X=689426 et Y=6861736.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B2a, B14, M9) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Coutevroult,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 19/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-01232-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D73 du PR 6+0334 au PR 6+0623, sur le territoire de la commune de Tancrou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tancrou en date du 30/07/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 05/11/2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D73 du PR 6+0334 au PR 6+0623, sur le territoire de la commune de Tancrou, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules à 70km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Tancrou, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D73, du PR6+0444 (X=707379 et Y=6878621) au PR 6+0623 (X=707372 et Y=6878801) dans le sens croissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Tancrou, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D73, du PR 6+0571 (X=707368 et Y=6878749) au PR 6+0334 (X=707335 et Y=6878519) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Maire de la commune de Tancrou,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

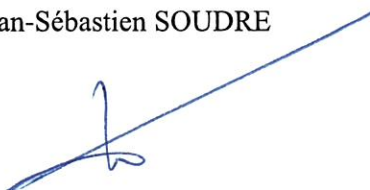
Article 5

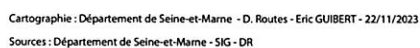
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

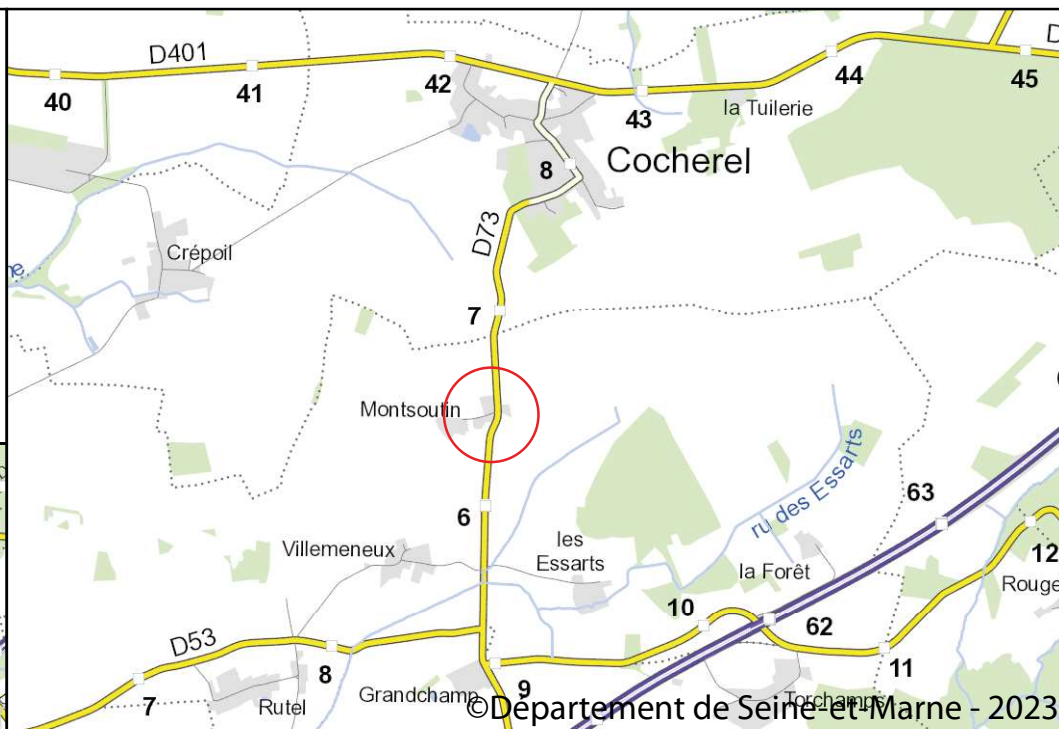
Fait à Melun, le 02 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE





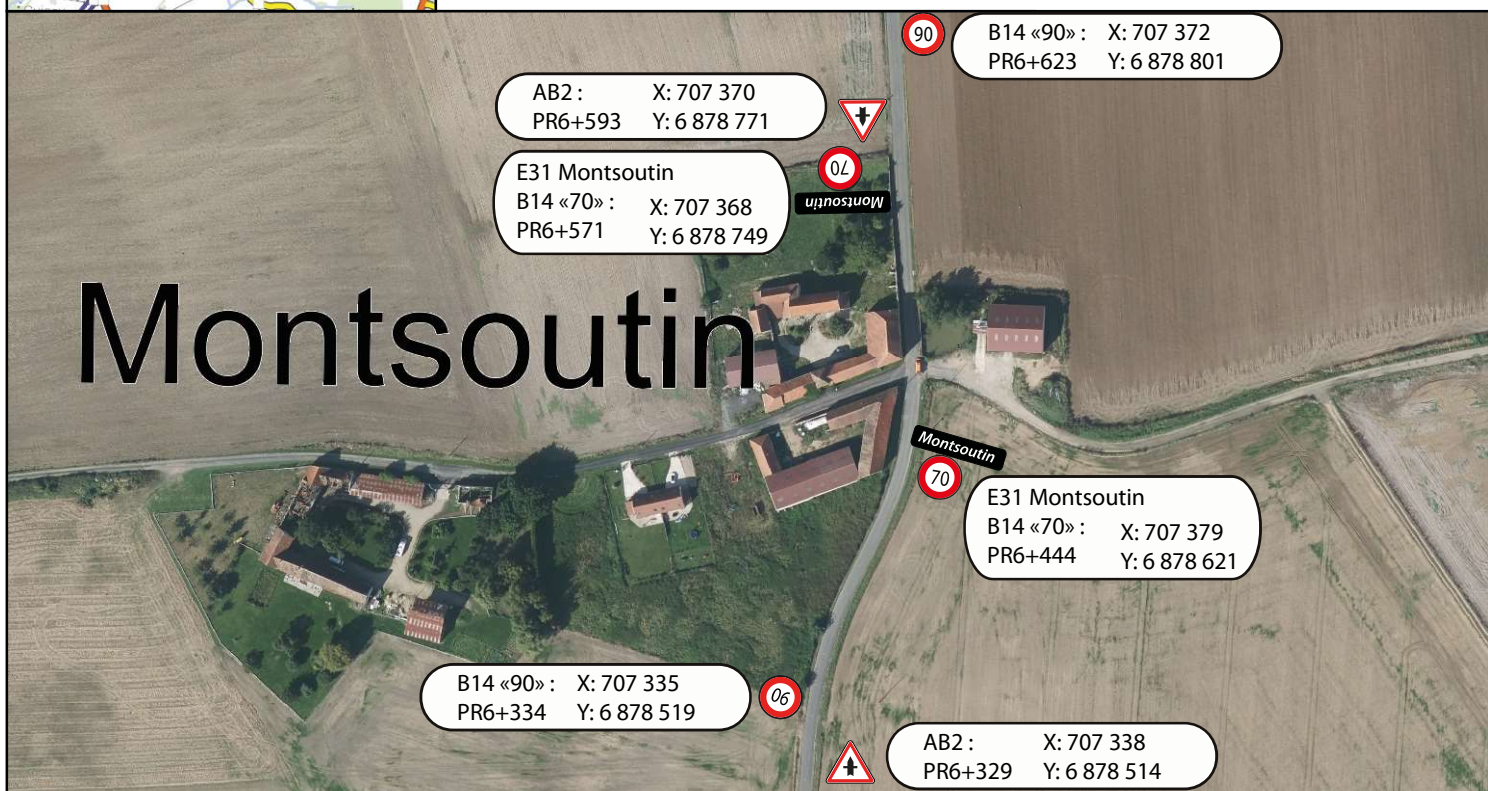
0 50 100 150 200 m

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT**Objet :**
Implantation de panneaux**Route :**
RD 73**Commune concernée :**
TANCROU (Montsoutin)

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 24/07/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 0,5 1 1,5 2 km

AB2 : X: 707 370
PR6+593 Y: 6 878 771E31 Montsoutin
B14 «70» : X: 707 368
PR6+571 Y: 6 878 749B14 «90» : X: 707 372
PR6+623 Y: 6 878 801E31 Montsoutin
B14 «70» : X: 707 379
PR6+444 Y: 6 878 621B14 «90» : X: 707 335
PR6+334 Y: 6 878 519AB2 : X: 707 338
PR6+329 Y: 6 878 514

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 22/11/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02131-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D31 du PR 1+0927 au PR 2+0060, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 01/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 30/06/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D31 du PR 1+0927 jusqu'à l'entrée d'agglomération ouest au PR 2+0060, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans le sens croissant des PR,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D31, du PR 1+0927 (X = 712616 / Y = 6867320), au PR 2+0060 (X = 712759 / Y = 6867373) dans le sens croissant des PR de Courcelles-la-Roue vers Saint-Cyr-sur-Morin.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

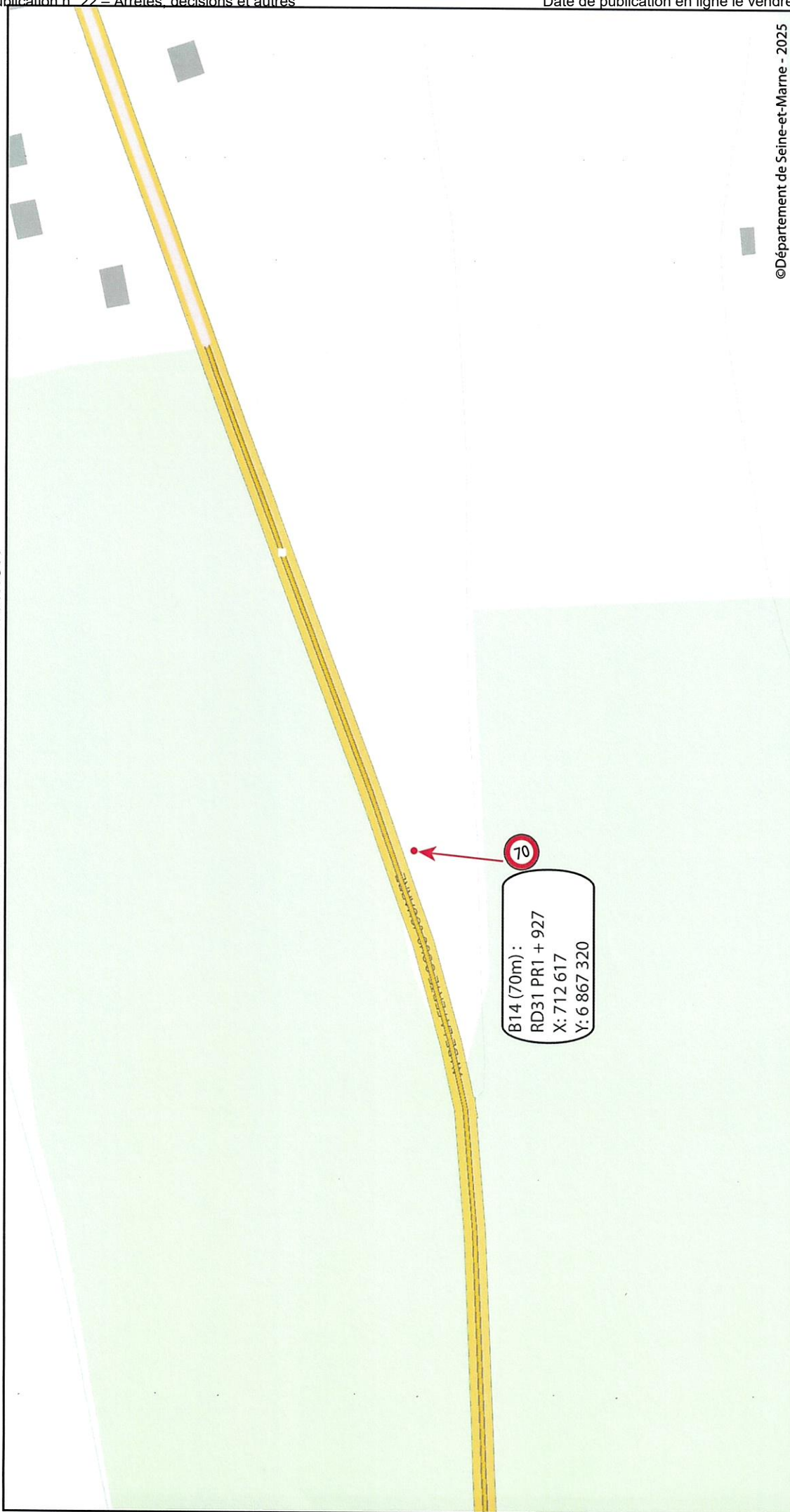
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 02 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



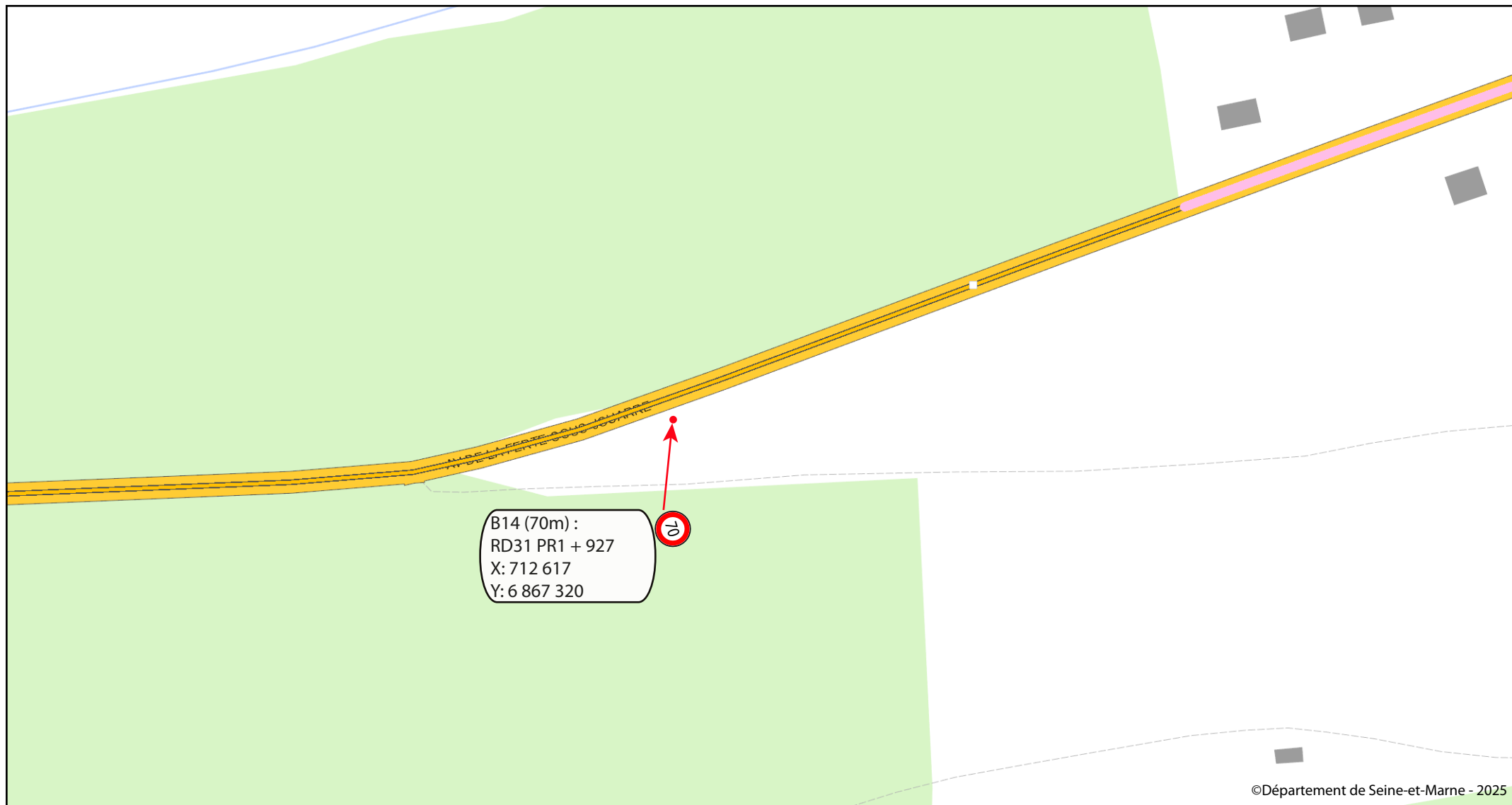
RD31 limitation de vitesse
SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION

©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 29/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 12,5 25 37,5 50 m



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 29/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 12,5 25 37,5 50 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00111-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D607 du PR 31+0781 au PR 35+0408, D607 classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Grez-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 25/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 25/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Grez-sur-Loing en date du 09/12/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D607 du PR 31+0781 au PR 35+0408, D607 classée à grande circulation, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Grez-sur-Loing, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Grez-sur-Loing, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D607, classée à grande circulation, du PR 31+0781 (X=676603.06 / Y=6801959.5) au PR 35+0408 (X=676432 / Y=6798441), dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 70 km/h) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de la commune de Grez-sur-Loing,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

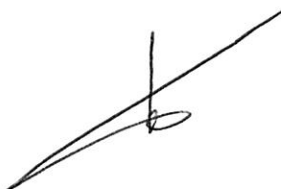
Article 4

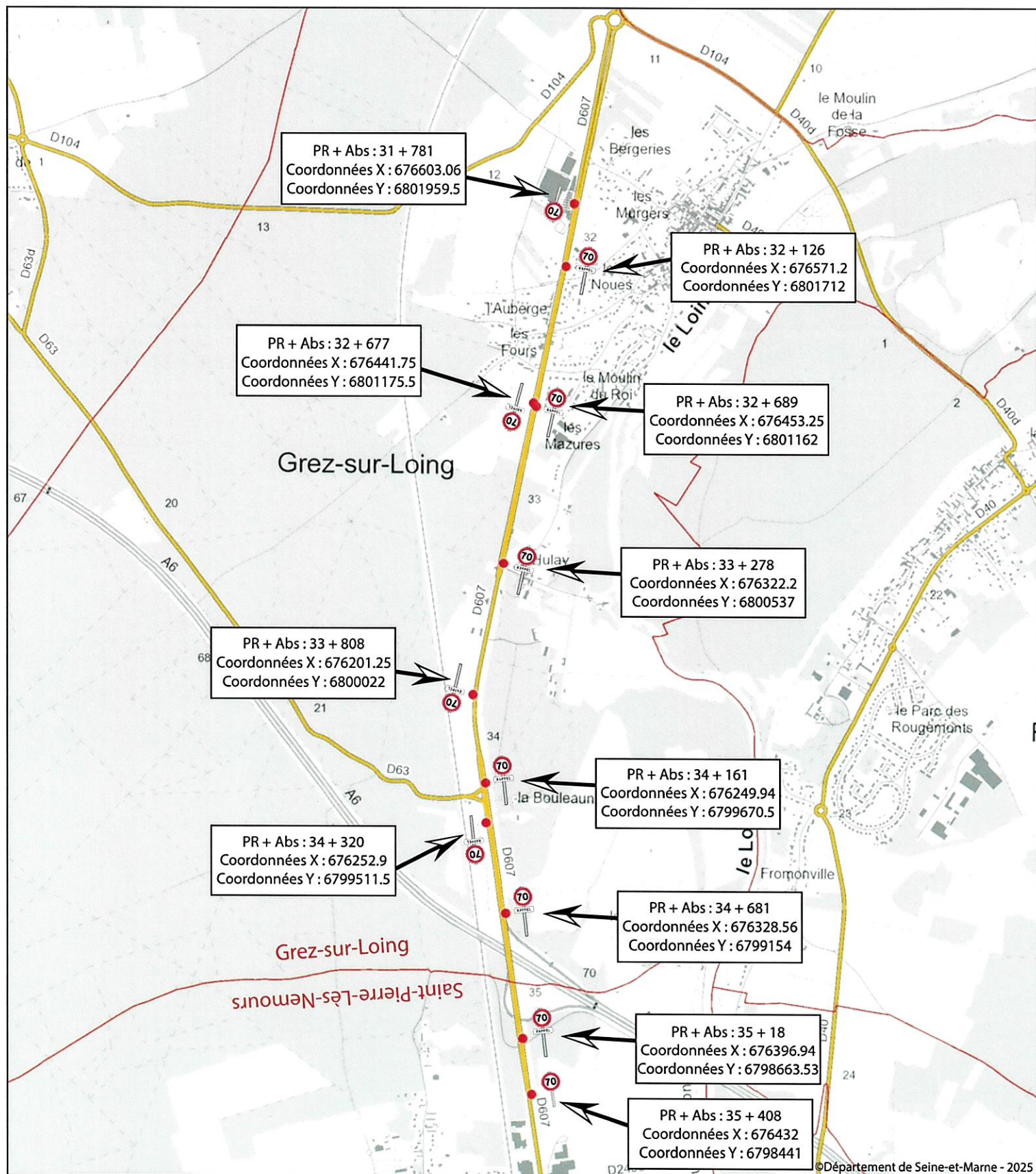
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 09 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE





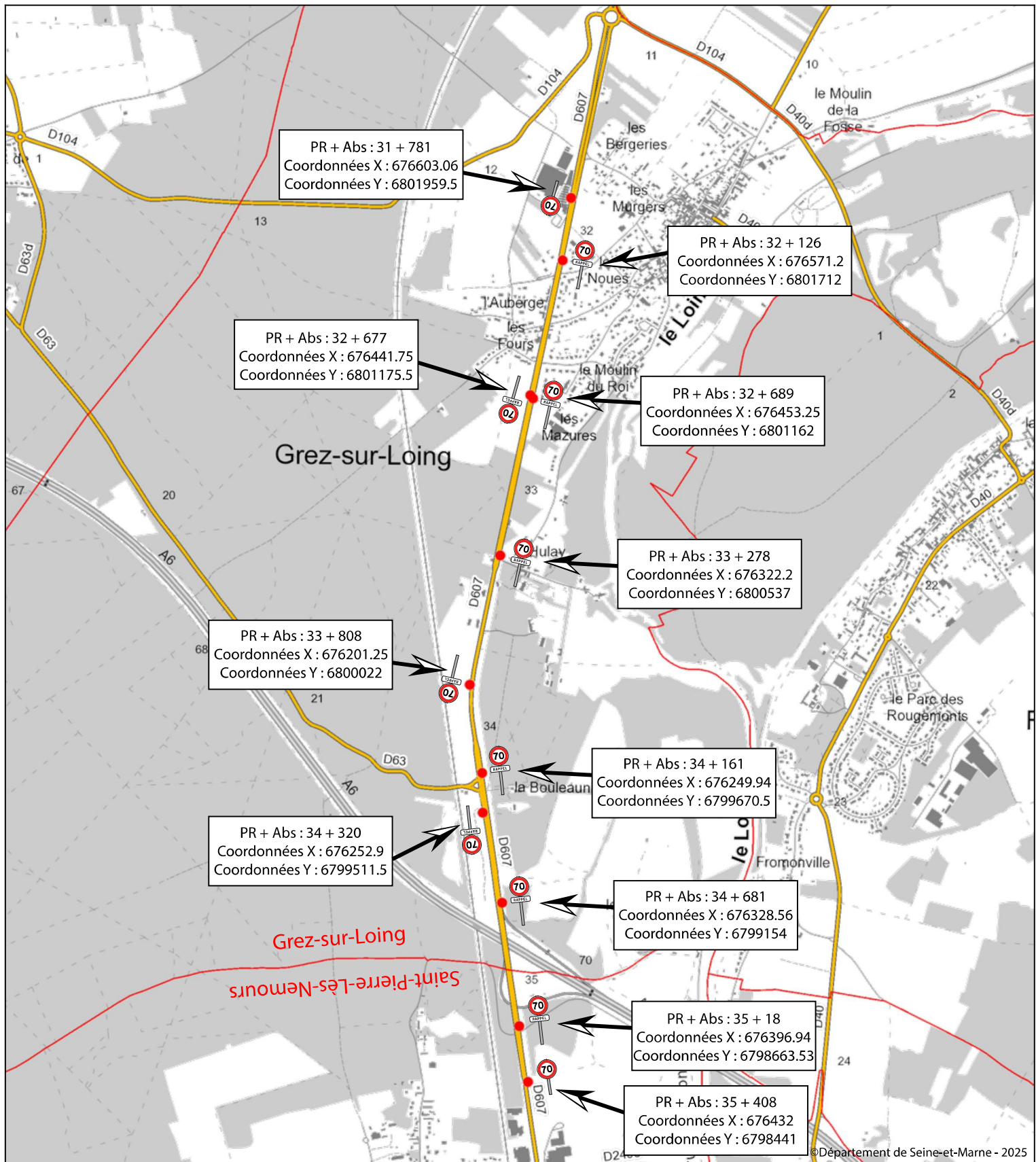
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 30/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 125 250 375 500 m

Routes départementales
Limites communales



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 30/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

 Routes départementales
 Limites communales



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2026-00072-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 26+0799 au PR 27+0246 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Soisy-Bouy,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D49 du PR 26+0799 au PR 27+0246 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Soisy-Bouy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée, comprise entre le 16 mars et le 27 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 26+0799 au PR 27+0246 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Soisy-Bouy.

Article 2

La circulation est interdite sur la D49 du PR 26+0799 au PR27+0246 dans les deux sens. Une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1 et D1c

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Soisy-Bouy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

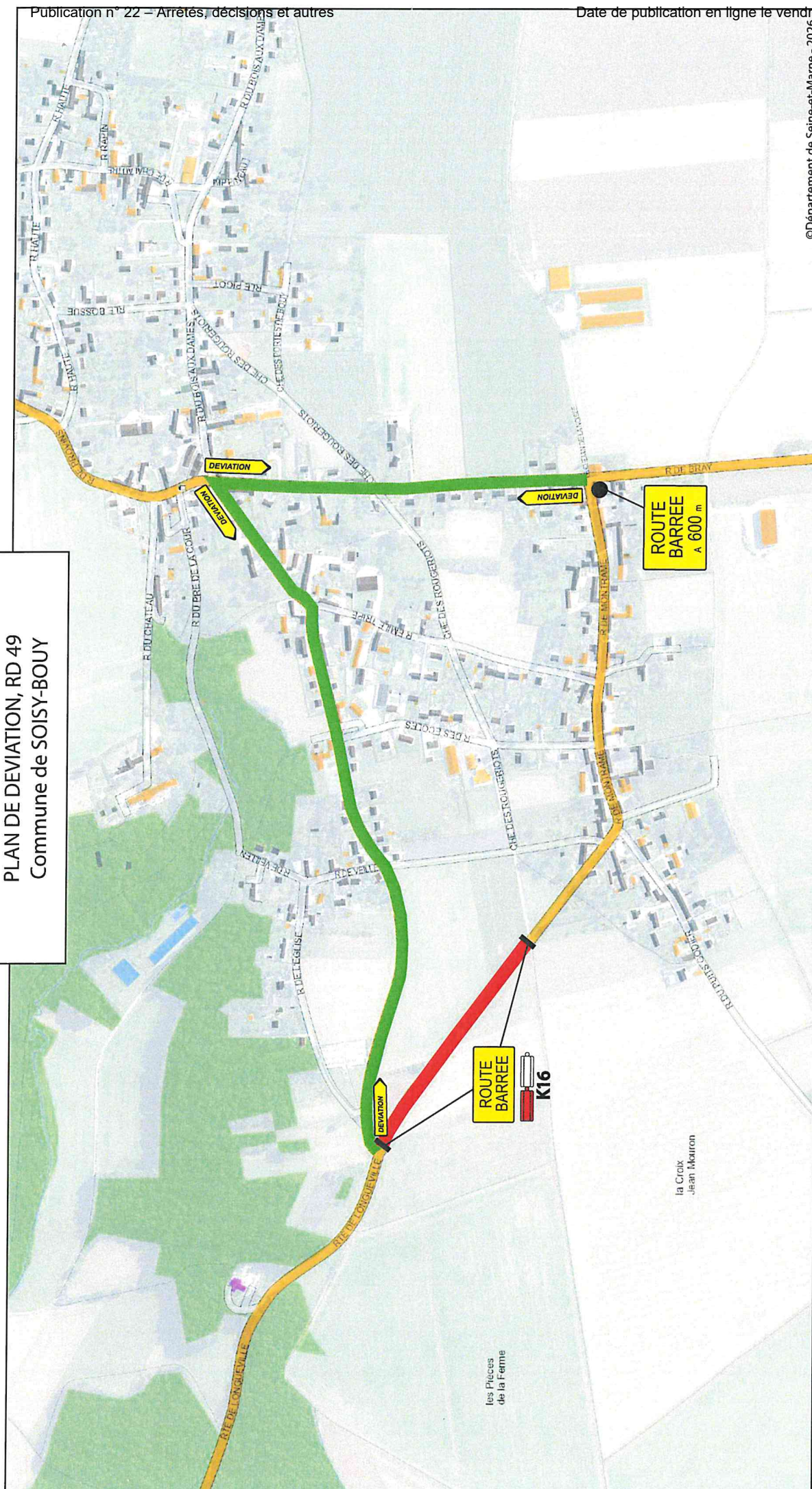
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 10 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION, RD 49 Commune de SOISY-BOUY



©Département de Seine-et-Marne - 2026

0 50 100 150 200 m

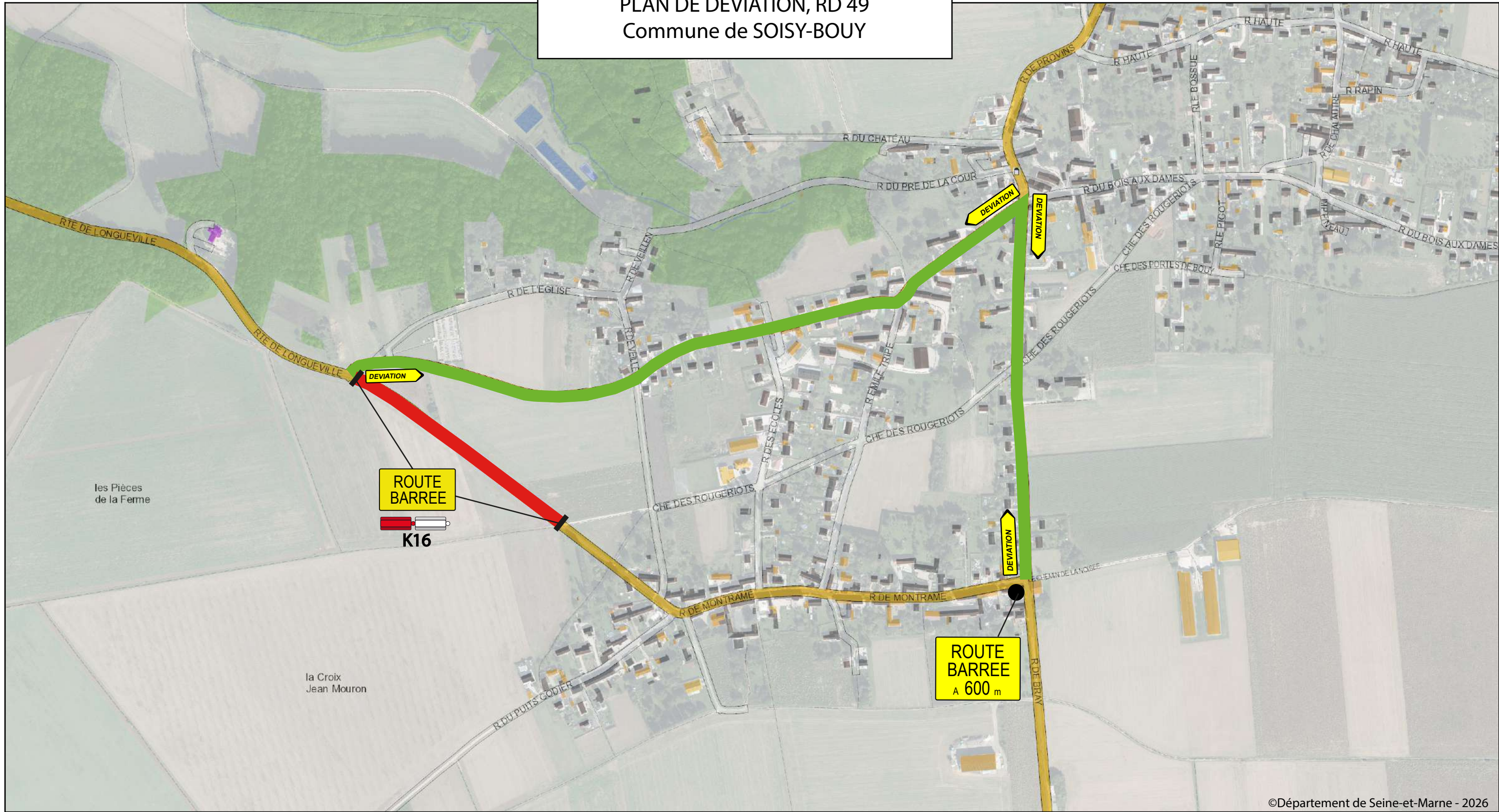
Légende:

Route Barrée, Zone travaux

Itinéraire de déviation

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 26/02/2026Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018 - BDORTHO* 2021

PLAN DE DEVIATION, RD 49
Commune de SOISY-BOUY



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 26/02/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 - BDORTHO® 2021

Légende:

— Route Barrée, Zone travaux

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00079-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jaignes en date du 12/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tancrou en date du 12/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chamigny en date du 27/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sainte-Aulde en date du 10/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 12/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 03/03/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 11/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux Travaux de confortement sur l'ouvrage franchissant l'autoroute A4 sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes, Tancrou, Chamigny, Sainte-Aulde et La Ferté-sous-Jouarre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 29 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le

territoire de la commune de Jaignes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence, du 16 mars au 29 mai 2026 sur la D73.
Le déplacement de l'arrêt voyageurs est nécessaire afin d'assurer la continuité du service de transport.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence, du 16 mars au 29 mai 2026 pour tous les véhicules circulant dans le sens Cocherel vers La Ferté sous Jouarre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D53 et D603

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence, du 16 mars au 29 mai 2026 pour tous les véhicules circulant dans le sens La Ferté sous Jouarre vers Cocherel. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D603 et D53

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PERRIER Génie Civil et Travaux spéciaux représentée par Monsieur Cédric VERON, joignable au 03.24.38.51.80.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D73.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jaignes,
- le Maire de la commune de Tancrou,
- le Maire de la commune de Chamigny,
- le Maire de la commune de Sainte-Aulde,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

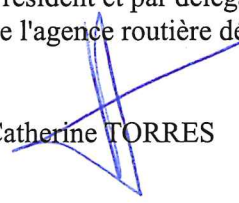
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 12 mars 2026

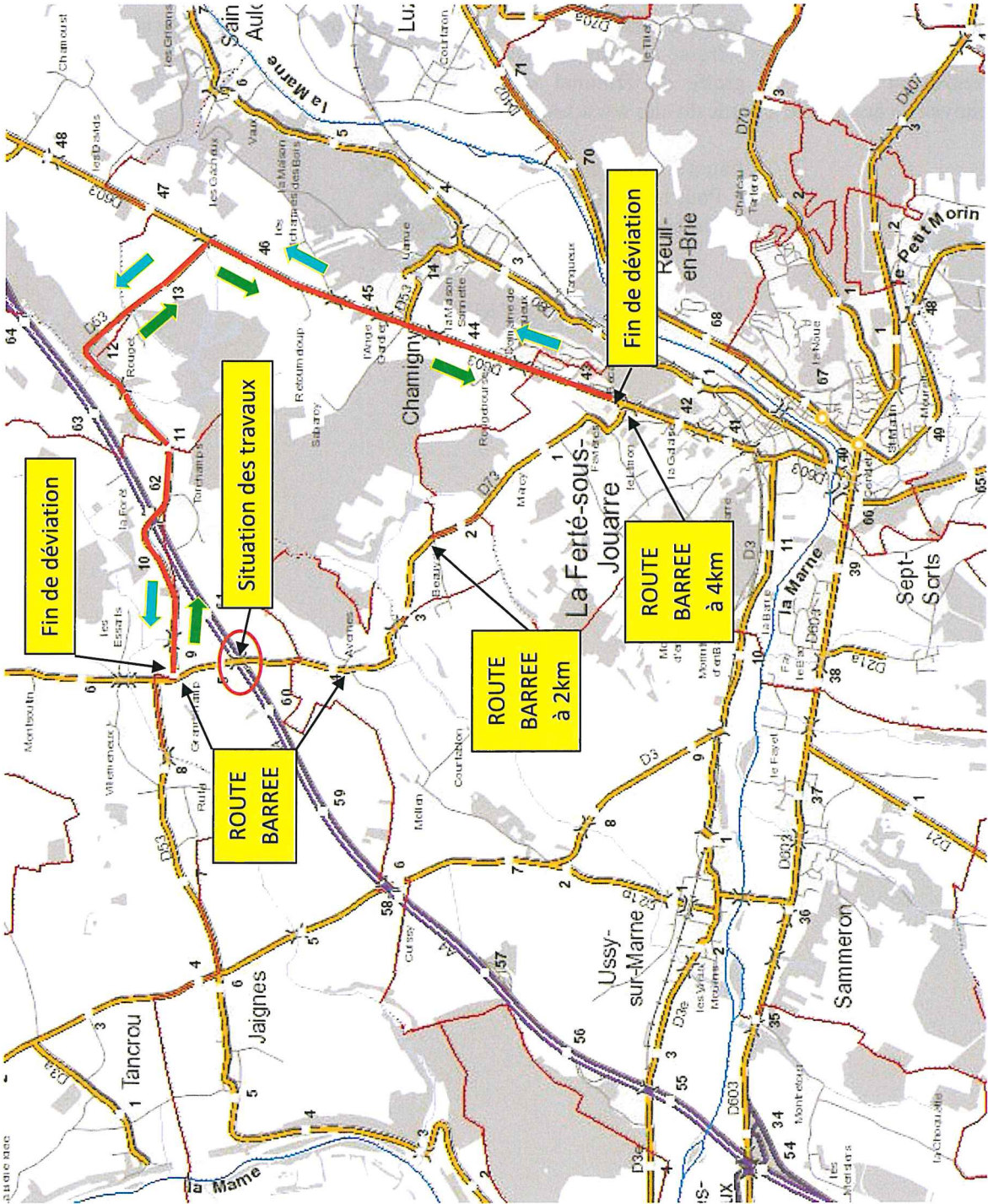
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



FERMETURE DE LA RD73 POUR L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE AU DESSUS DE LA A4 (OA PS 60.5) – Principe de déviation

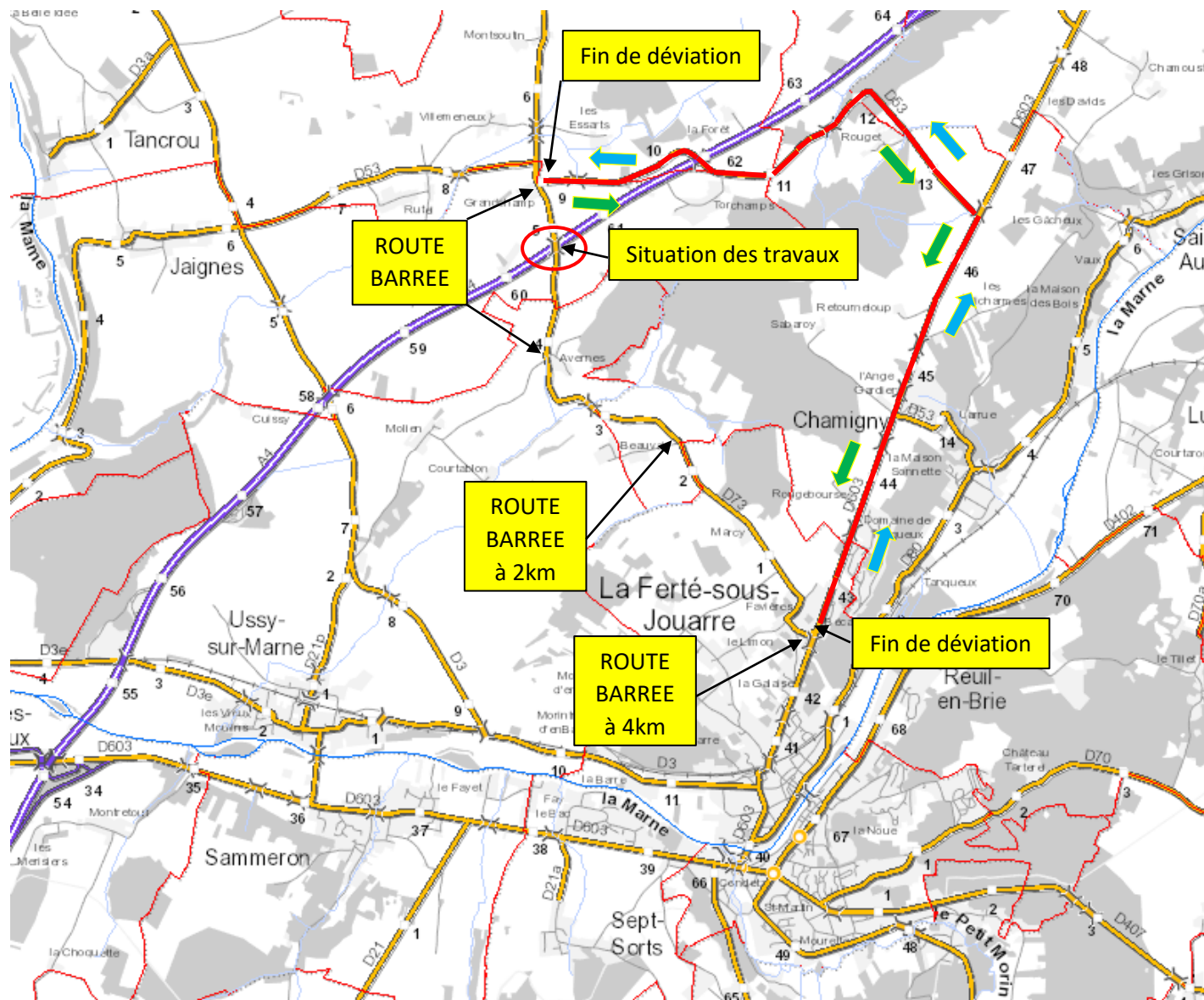


↑ Déviation sens La Ferté-sous-Jouarre vers Cocherel

↑ Déviation sens Cocherel vers La Ferté-sous-Jouarre

Travaux et déviation entreprise PERRIER pour le compte de la SANEF

FERMETURE DE LA RD73 POUR L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE AU DESSUS DE LA A4 (OA PS 60.5) – Principe de déviation



➡ Déviation sens La Ferté-sous-Jouarre vers Cocherel

➡ Déviation sens Cocherel vers La Ferté-sous-Jouarre

Travaux et déviation entreprise PERRIER pour le compte de la SANEF

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00084-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 10+0169 au PR 17+0300 dans le sens des PR décroissants (Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets), sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 portant organisation de la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/0135 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-05 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 09/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 07/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 06/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Oissery en date du 09/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de dérasement d'accotement. sur la D401 du PR 10+0169 au PR 17+0300 dans le sens des PR décroissants (Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets), sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 27 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0169 au PR 17+0300 dans le sens des PR décroissants (Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets), sur le territoire des communes de Marchémoret, Dammartin-en-Goële, Rouvres et Saint-Soupplets.

Article 2

La circulation est interdite sur la voie de droite Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30..

Article 3

Une déviation est mise en place Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30. pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, N330, N2 g et N2

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D401.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Maire de la commune de Oissery,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

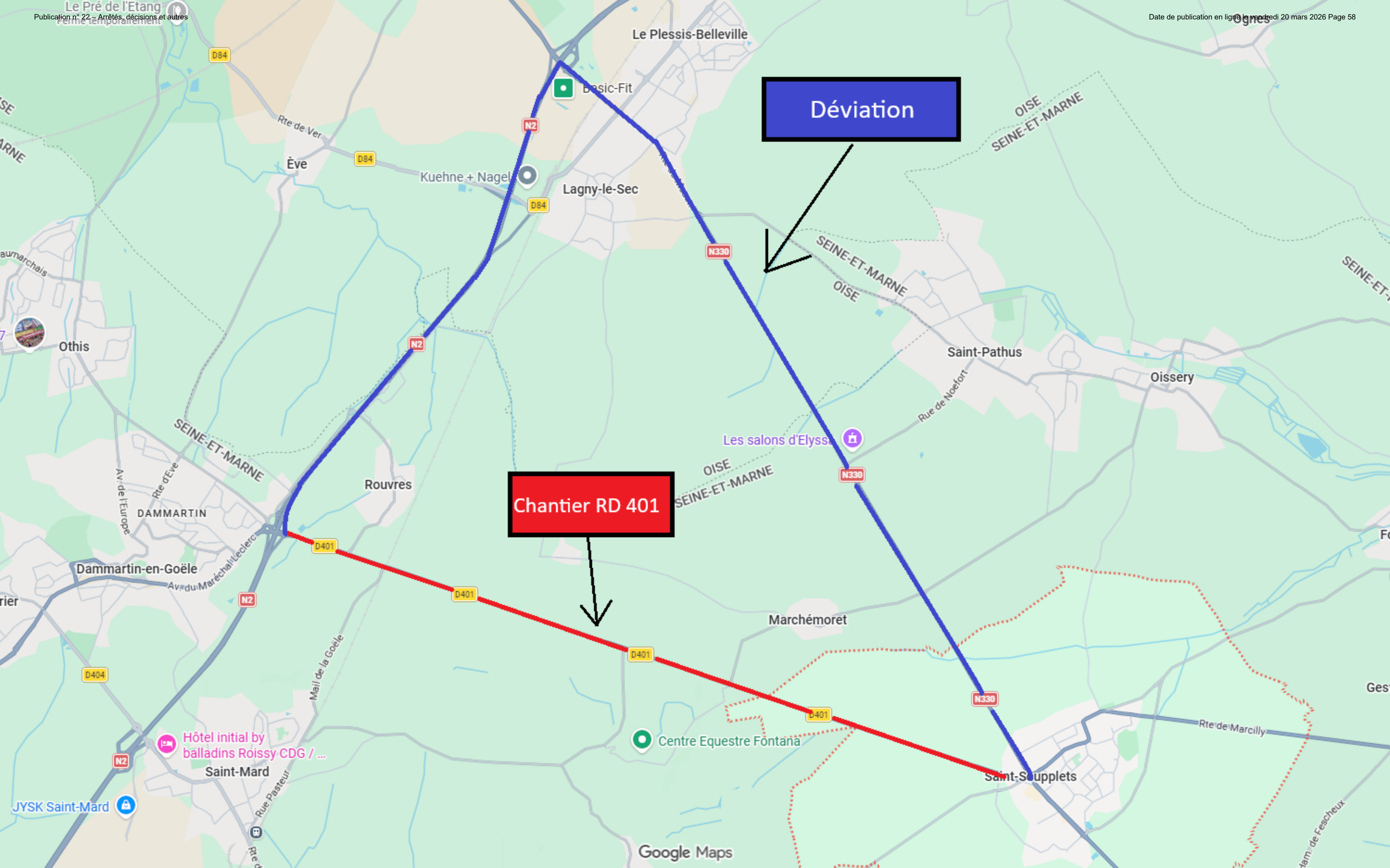
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/03/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00085-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00057-T du 27 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 13/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Vu l'arrêté n°2026-00057-T en date du 27 février 2026,

Considérant que les travaux non terminés au 13/03/2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00057-T du 27/02/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 20/03/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le 13/03/2026
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA

Fait à Villenoy, le 13/03/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00057-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00042-T du 13 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 26/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2026-00042-T en date du 13 février 2026,

Considérant les travaux non terminés au 27-02-2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00042-T du 13/02/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/03/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

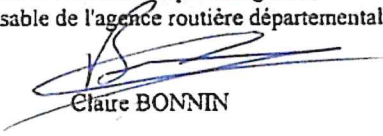
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le 26 FEV. 2026
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romual JALA

Fait à Villenoy, le 27 FEV. 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00057-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00042-T du 13 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 26/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2026-00042-T en date du 13 février 2026,

Considérant les travaux non terminés au 27-02-2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00042-T du 13/02/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/03/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le
Monsieur le Maire de Trilbardou

26 FEV. 2026

Romual JALA

Fait à Villenoy, le
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

27 FEV. 2026

Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00087-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 4+0110 au PR 7+0200, sur le territoire des communes de Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenailles en date du 05/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nangis,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D29 du PR 4+0110 au PR 7+0200 , sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Durant une journée, comprise entre le 18 mars et le 30 avril 2026 inclus (envisagée le 20 mars 2026 sous réserve des conditions climatiques et aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D29 du PR 4+0110 au PR 7+0200, sur le territoire des communes de Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D29.

Article 3

Deux déviation sont mises en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant :

- depuis la D408 vers la D67. La déviation emprunte l'itinéraire suivant : D408 et D67
- depuis la D 12 puis D 201 et vers la D 408. La déviation emprunte l'itinéraire suivant : D201 et D408

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le Centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D29.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de Nangis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

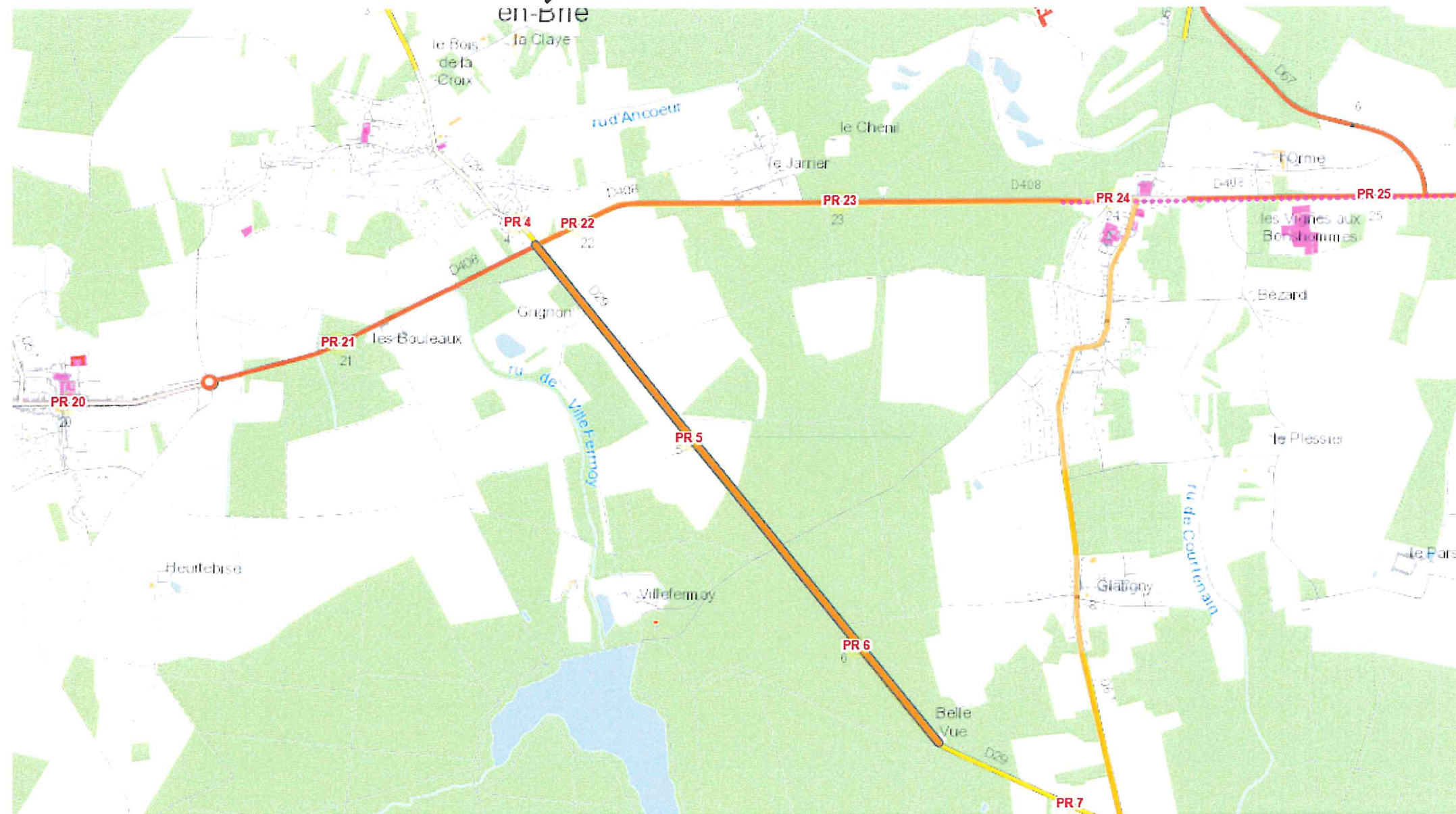
Fait à Melun, le 16 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES

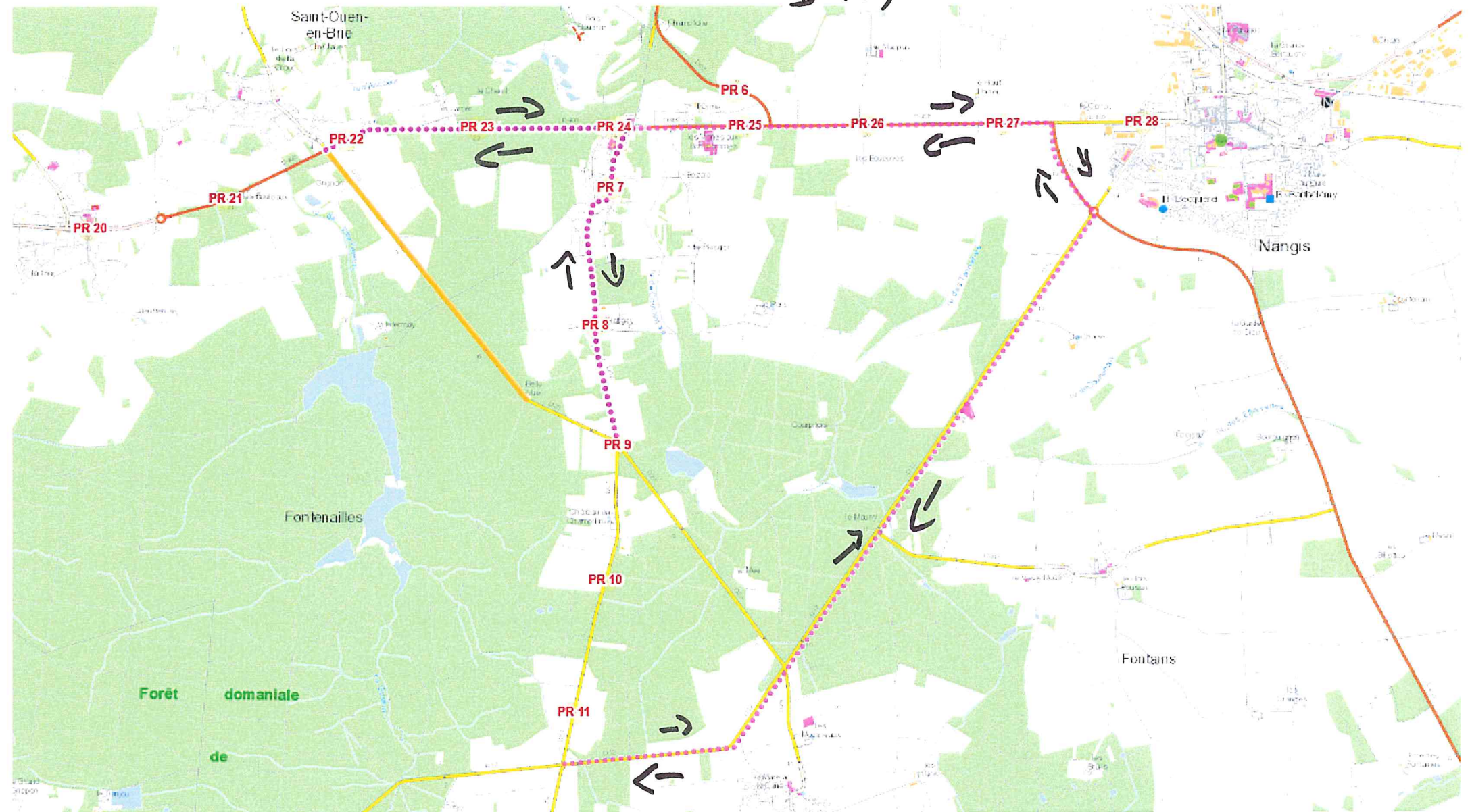


Travaux RD29 . St Ouen . en . Brie

1 journée entre le 18.03 et 30.04.2026



2 Déviations : D408 et 67
D 12, 201 et 408



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00088-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977 et du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 06/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontains en date du 05/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenailles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nangis,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis en date du 06/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977, du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant une journée comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2026 inclus (envisagée le 19 mars 2026 sous réserve des conditions climatiques et aléas chantier), la circulation est réglementée sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977, du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 100 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

Trois déviations sont mises en place de 08 heures à 18 heures. Elles s'effectueront les unes après les autres pour tous les véhicules.

- depuis la D 67 puis la D 213 vers la D 12 et inversement
- depuis la D 29 vers la D 12 et inversement
- depuis la D 201b puis la D 201 et la D 12 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D12.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de la commune de Fontains,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de Nangis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

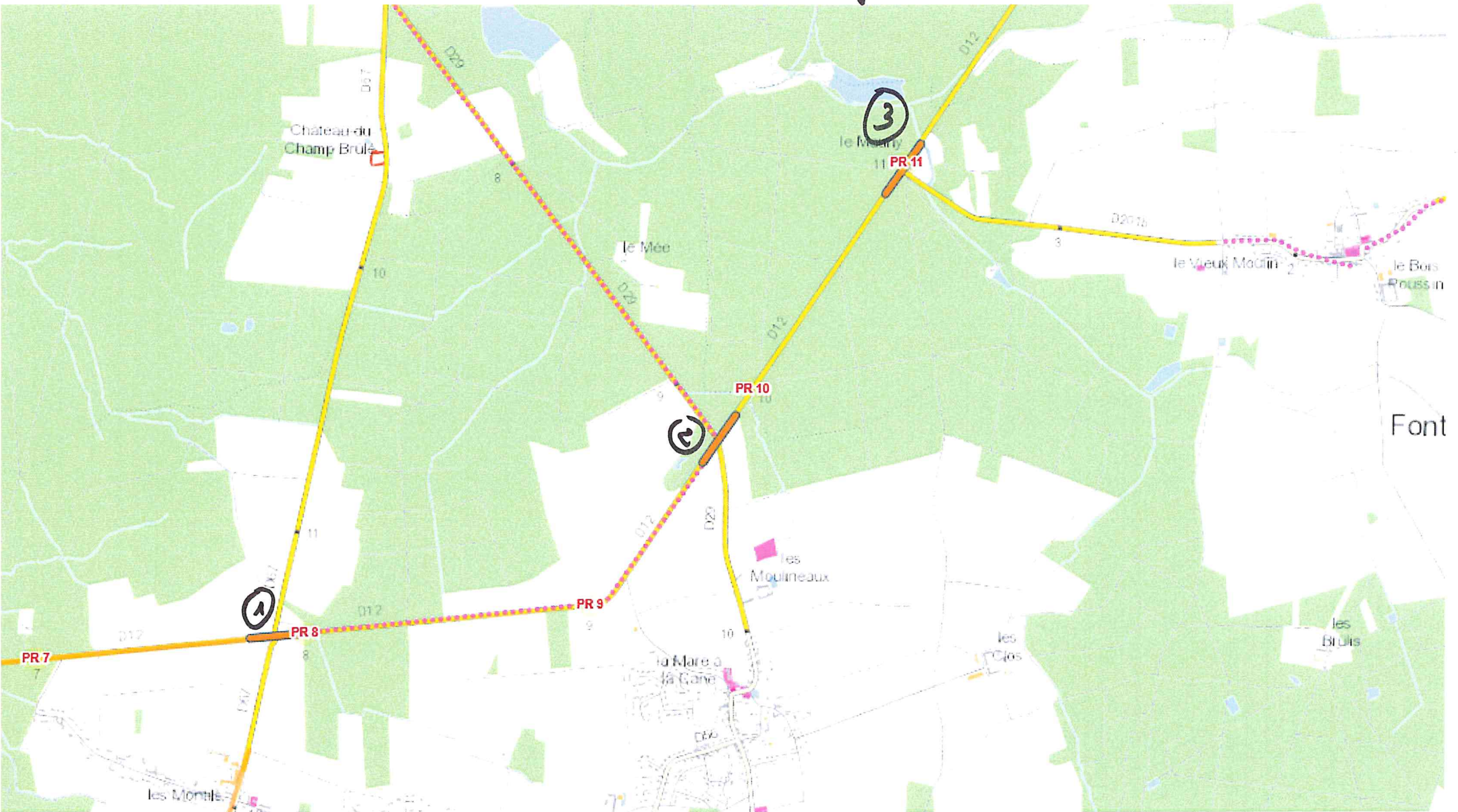
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

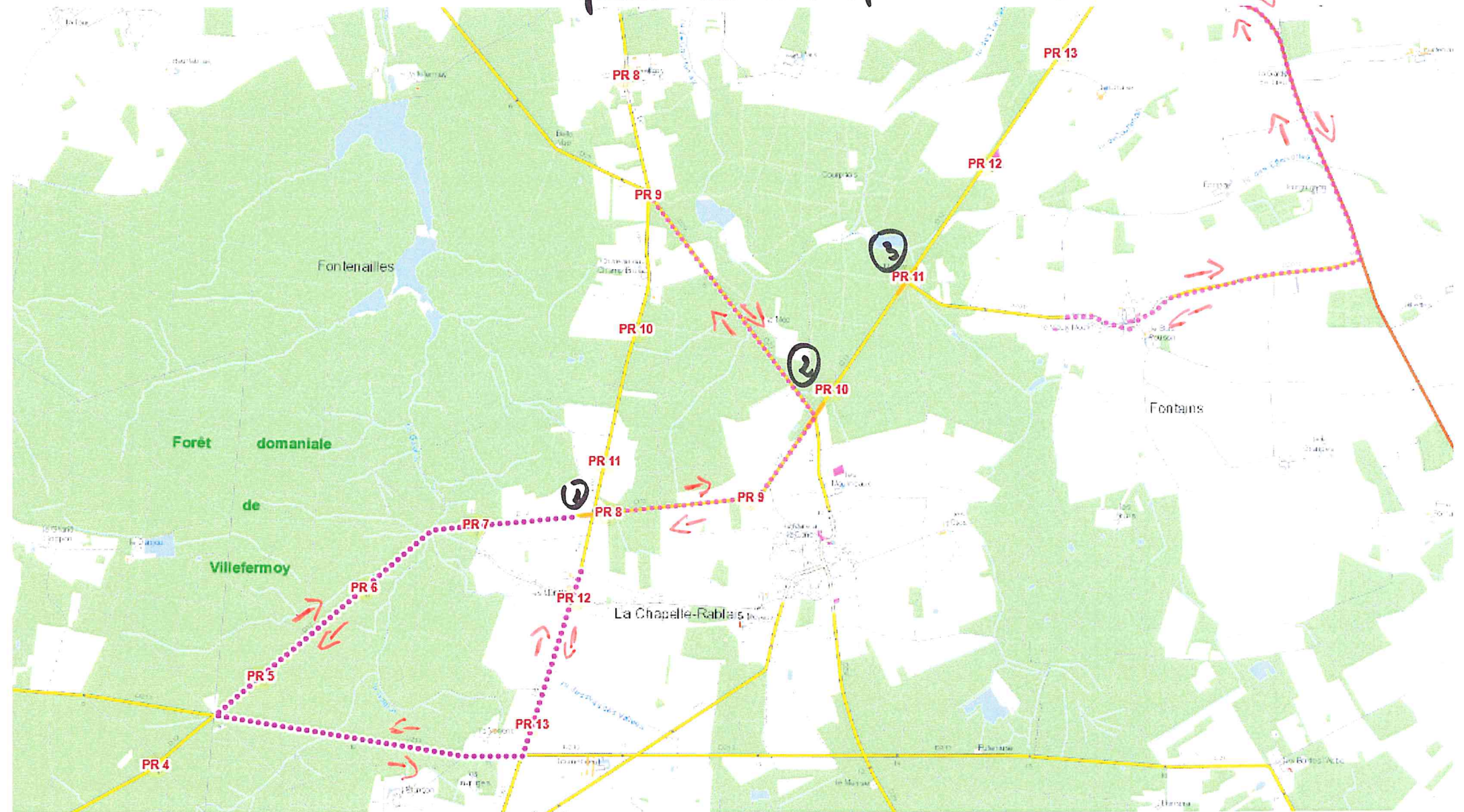
Fait à Melun, le 16 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES



Déviations . les 3 déviations se font les une après les autres



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00089-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Varreddes en date du 03/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque en date du 13/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilport en date du 06/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérrouanne,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 03/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de repose de joint de chaussée sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes, Germigny-l'Évêque, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 23 mars 2026 et jusqu'au 27 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21h00 à 05h00 sur la D97. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D97, D17, D121e et D121

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D97.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

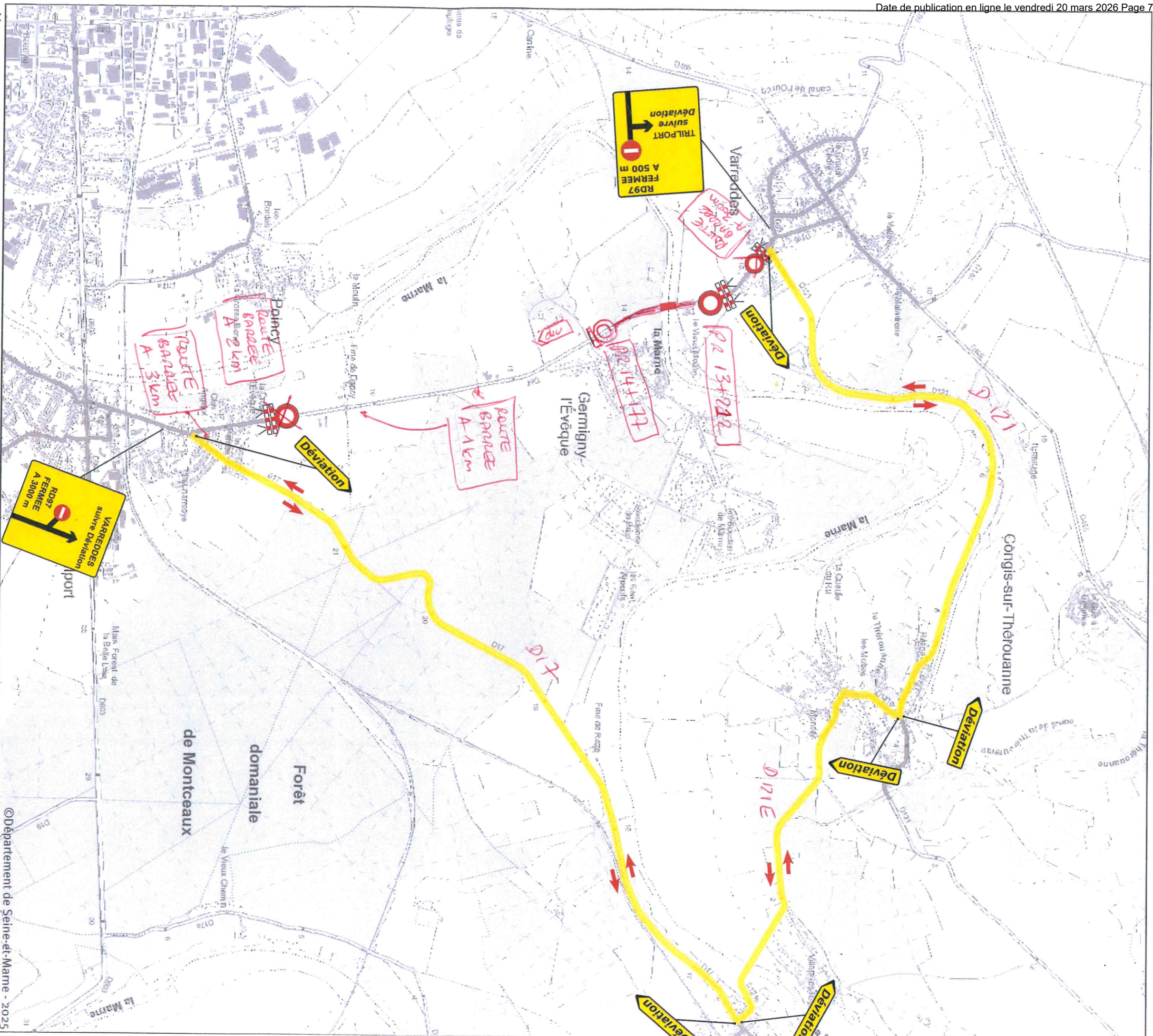
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 16/03/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 05/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO@ décembre 2024 - BDTOPO@ mai 2018

■ Déviation

→ Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00092-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 5+0727 au PR 1+0755, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 16/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 17/03/2026,

VU la demande de l'organisateur FALABRACKS,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que le tournage du spot de la prévention routière sur le territoire de la commune de Fontainebleau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D148 du PR 5+0727 au PR 1+0755, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 19 mars 2026 et jusqu'au 20 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 5+0727 au PR 1+0755, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite 8h30 à 18h00 sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur FALABRACKS représentée par Monsieur Berner, joignable au 06 09 09 86

86.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D148.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

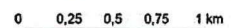
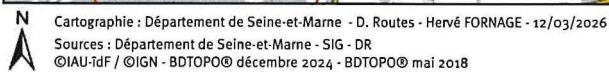
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 17 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT



-  Déviation (sens Montigny/Fontainebleau)
-  Déviation (sens Fontainebleau/Montigny)
- Section concernée
- Routes départementales
- Limites communales



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00094-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D120 du PR 10+0245 au PR 11+0075 et du PR 7+0805 au PR 10+0245, D30 du PR 7+0366 au PR 5+0398 et du PR 4+0932 au PR 3+0413, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau en date du 24/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 02/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Chaintreaux,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Prix d'ouverture de la saison 2026" sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D120 du PR 10+0245 au PR 11+0075 et du PR 7+0805 au PR 10+0245, D30 du PR 7+0366 au PR 5+0398 et du PR 4+0932 au PR 3+0413, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs et des spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 22 mars 2026 de 14h00 jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h00), la circulation est réglementée sur les D120 du PR 10+0245 au PR 11+0075 et du PR 7+0805 au PR 10+0245, D30 du PR 7+0366 au PR 5+0398 et du PR 4+0932 au PR 3+0413 sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing,

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, 14h00 à 18H00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Un sens unique est institué de 14h00 à 18h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3

Une déviation est mise en place 14h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D40e, D136 et D58.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D120 et D30.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

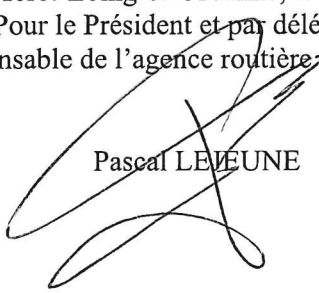
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18 mars 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

* lieu : **CHARENTREUX (77)**

* date : **Dimanche 22 Mars 2026**

* organisateur : Vélo Club de Saint-Mammès

* type d'épreuve : catégories Access 1, 2, 3, 4 FFC

* parcours : Chaintreaux - place de l'église - à droite rue chaude - VC3 - Lagerville - à droite D30 - La Brosse - tout droit D30 - Petit Ceriseaux - à droite rue de l'école - Grand Ceriseaux - à droite D120 - Chaintreaux - à droite place de l'église - à gauche - à droite VC3

Soit un circuit d'une distance de 11,9 kms (au dernier tour à déduire distance arrivée / départ 1 km)

catégorie A1 : 7 tours = 82,3 kms départ 14 h 30

catégorie A2 : 6 tours = 70,4 kms départ 14 h 32

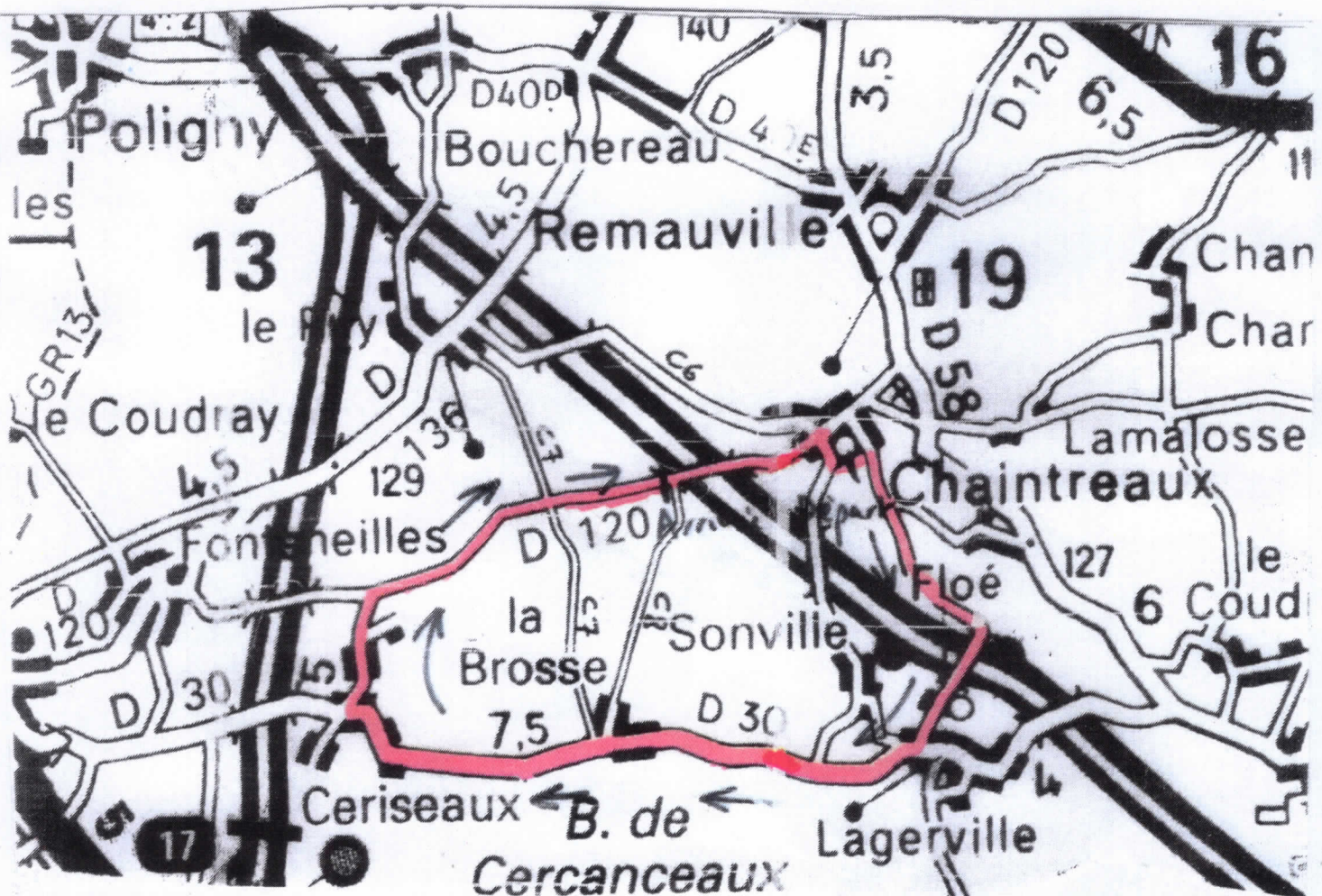
catégorie A3 : 6 tours = 70,4 kms départ 14 h 34

catégorie A4 : 5 tours = 58,5 kms départ 14 h 36

* dossards : à partir de 13 heures 30 mn salle communale derrière la mairie

* départ : place de l'église à Chaintreaux

* arrivée : sur la D120 avant l'entrée de Chaintreaux (avant le pont d'autoroute)



annexe 1 : Itinéraire détaillé

Compléter le tableau ci-dessous ou fournir un document qui doit comporter obligatoirement les rubriques suivantes :

- le kilométrage, les départements traversés, les communes traversées, les rues/routes... empruntées, les horaires de passage et les dangers, le positionnement des signaleurs s'ils ne sont pas indiqués sur le plan.

Kilométrage	Itinéraire détaillé	Course à xx km/h (horaire de passage)	Danger signalé par un drapeau jaune (ex : dos d'âne, rétrécissement de chaussée, descente dangereuse, etc...)	Passage à niveau	Nombre de signaleur au carrefour (information à indiquer sur ce document ou sur un plan détaillé)
	département de départ				
	Commune de départ				
	Lieu du départ fictif	xxhxx			
	Itinéraire fictif	Xxhxx			
	Commune du départ réel	Xxhxx			
	Localisation du départ réel	Xxhxx			
	Rue, avenue, RD, RN.....	Xxhxx			
	Rue, avenue, RD, RN.....	Xxhxx			
	Carrefour...	Xxhxx			
		1er départ	4 départs	séparés de 2 minutes	signaleurs
0	Chaintreaux sortie C3 (rue chaude) sur place de l'église	14 h 30			1
0,4	sortie route de Floé sur C3	14 h 32			1
2,5	Lagerville intersection C3/D30	14 h 34			1
2,7	sortie C10 sur D30	14 h 34			1
3	sortie C14 sur D30	14 h 35			1
5	La Brosse intersection D30/C7	14 h 38			1
7,1	Petit Ceriseaux intersection D30 / rue de l'école (C8)	14 h 41			2
7,7	Petit Ceriseaux 1ère sortie petite rue sur rue de l'école	14 h 41			1
7,5	Petit Ceriseaux 2ème sortie petite rue sur rue de l'école	14 h 41			1
7,6	Petit Ceriseaux sortie rue du puits sur rue de l'école	14 h 41			1
7,8	Grand Ceriseaux intersection rue de l'école / D120 / rue Coinson	14 h 42			2
9,7	intersection VC7 / D120	14 h 45			2
10,8	sortie C8 sur D120	14 h 47			1
11,1	sortie rue de l'ancienne gare sur D120	14 h 48			1
11,7	Chaintreaux intersection D120/C10/C6	14 h 49			2
11,8	Chaintreaux sortie rue (C10) sur place de l'église	14 h 49			1

Document de déclaration – mise à jour FFC 04/01/2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00095-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D124 du PR 0+0036 au PR 0+0755 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans, Varennes-sur-Seine et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de sécurisation de la piste cyclable sur la D124 du PR 0+0036 au PR 0+0755 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans, Varennes-sur-Seine, Cannes-Écluse et Montereau-Fault-Yonne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 mars 2026 et jusqu'au 4 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D124 du PR 0+0036 au PR 0+0755 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans, Varennes-sur-Seine et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D124. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence pendant toute la durée des travaux . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant sur la route de Cannes Écluse RD 124, ils emprunteront la déviation via la RD 605, RD 606, la rue du Port et la rue Désiré Thoison à Cannes Écluse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D124, D28, D605 et D606.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Communauté de communes du Pays de Montereau représentée par Monsieur Maxime Birrer, joignable au 0160734387 et l'entreprise Villequip joignable au 0683990705, 24/24 H, 7/7 J.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D124.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

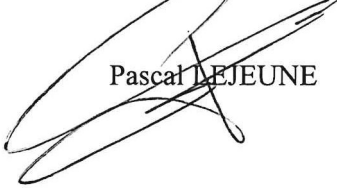
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécour

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal DEJEUNE



CCPM – Sécurisation RD124**Plan de signalisation***Déviation par : rue du Port (Cannes-Ecluse) – RD606 et RD605*

Zone de travaux

Itinéraire de déviation

Barrage en GBA plastiques lestées + triffash (dispositif lumineux)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00100-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0756 au PR 28+0711, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 18/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 17/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 17/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'installation d'une passerelle sur la D201 du PR 29+0756 au PR 28+0711, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une nuit, à compter du 19 mars 2026 21h00 et jusqu'au 20 mars 2026 5h00, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 29+0756 au PR 28+0711, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21h00 à 5h00 sur la D201.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D402, D1004, D201a, Gir_D201_0, D201 et D112.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge :
- de la société Aux Charpentiers de France représentée par Monsieur Quentin CLEMENT, joignable au 06 95 81 15 92.
- de la société WIAME AXE, représentée par Monsieur Antoine PAPIN, joignable au 07 84 37 73 03

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

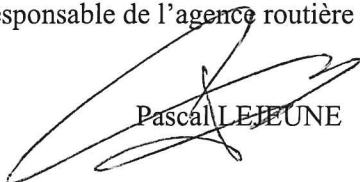
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

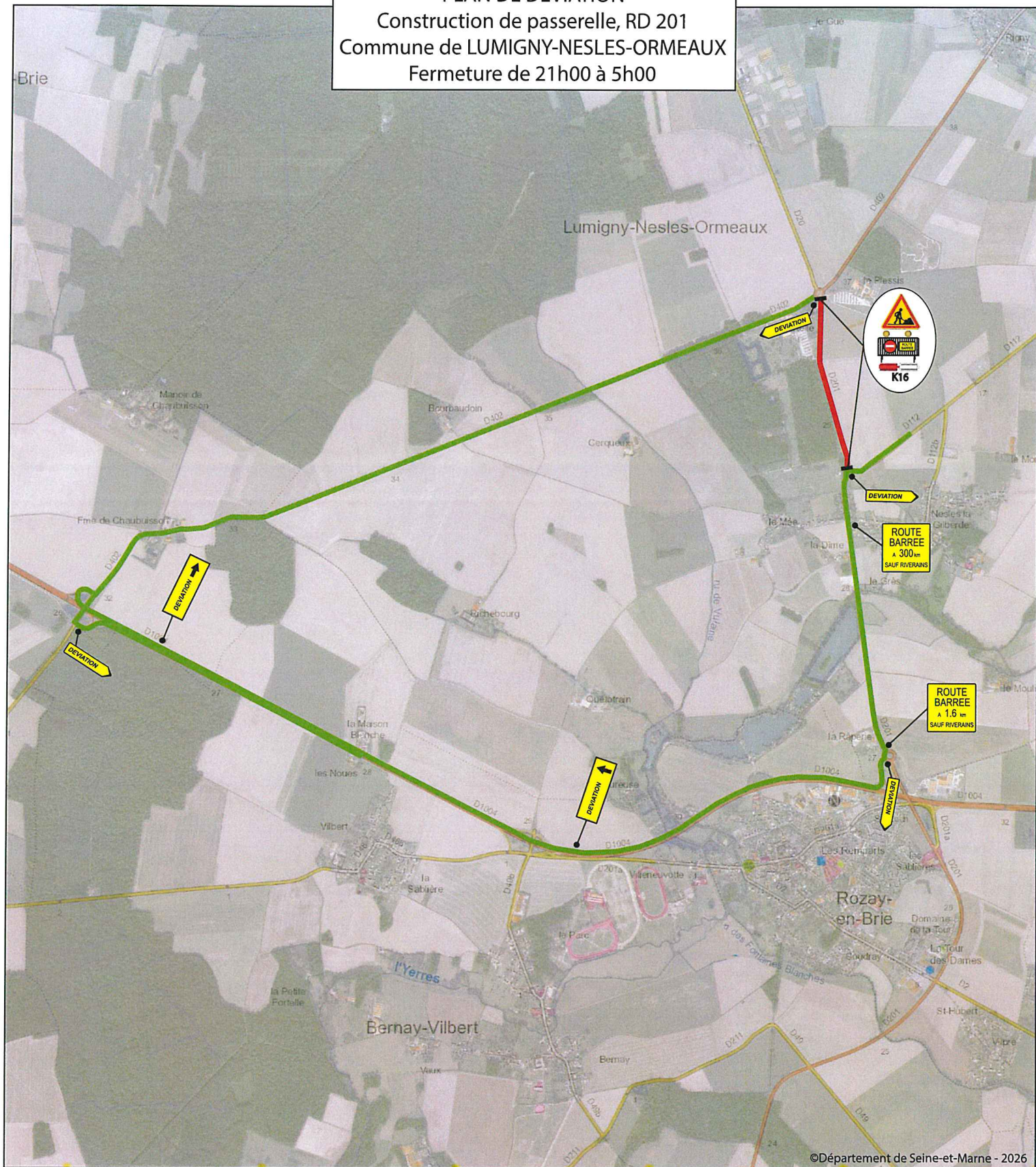
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

PLAN DE DEVIATION
Construction de passerelle, RD 201
Commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
Fermeture de 21h00 à 5h00



N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/02/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 - BDORTH0® 2021

©Département de Seine-et-Marne - 2026

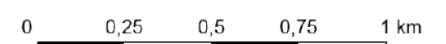
Légende:

 Zone des travaux - Route fermée à la circulation

 Itinéraire de déviation

[illegible]

©Département de Seine-et-Marne - 2026



— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00101-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00085-T du 13 mars 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 19/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 19/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 19/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2026-00085-T en date du 13 mars 2026,

Considérant que les travaux non terminés 20/03/2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00085-T du 13/03/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/04/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade autonome d'Esbly
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le 19/03/2026
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA



Fait à Villenoy, le 19/03/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00085-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00057-T du 27 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 13/03/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 13/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Vu l'arrêté n°2026-00057-T en date du 27 février 2026,

Considérant que les travaux non terminés au 13/03/2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00057-T du 27/02/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 20/03/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le 13/03/2026
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA

Fait à Villenoy, le 13/03/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00057-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00042-T du 13 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 26/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2026-00042-T en date du 13 février 2026,

Considérant les travaux non terminés au 27-02-2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00042-T du 13/02/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/03/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

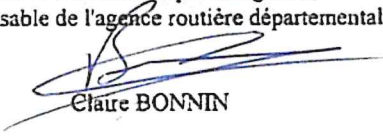
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le 26 FEV. 2026
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romual JALA

Fait à Villenoy, le 27 FEV. 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00013/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET,
Responsable du pôle de la gestion administrative
au sein du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00313 du 18/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle des personnes handicapées au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n° 2026-02520 du 10/03/2026 de changement d'affectation et de fonctions Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle de la gestion administrative au sein du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle de la gestion administrative ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle de la gestion administrative au sein du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- décisions relatives à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation personnalisée d'autonomie, à l'allocation compensatrice de tierce personne, à l'allocation compensatrice de frais professionnels,
- décisions d'attribution d'aide financière au titre de l'action sociale dans le cadre de la téléassistance départementale.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00013-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait.

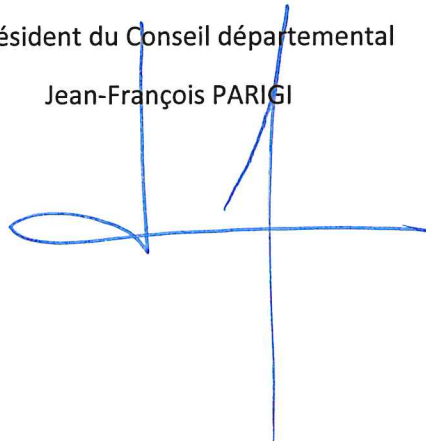
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2024-00313 en date du 18/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00014/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emilie CERRETA,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00173 du 30/09/2024 portant délégation de signature à Madame Emilie CERRETA, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02515 du 10/03/2026 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Emilie CERRETA, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Emilie CERRETA, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Emilie CERRETA, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00014-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

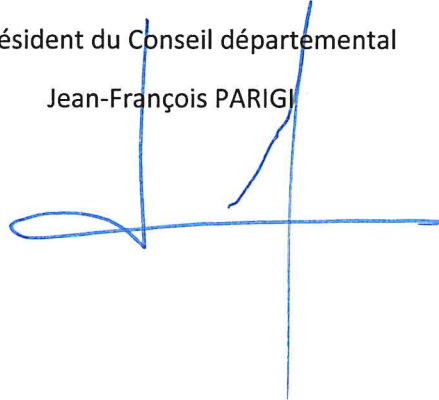
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2024-00173 en date du 30/09/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00015/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anaïs RIGAIL,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-00062 du 11/07/2023 portant délégation de signature à Madame Anaïs RIGAIL, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'avenant n°2 du 10/03/2026 au contrat DRH n°2024-06498 du 17/05/2024 portant recrutement de Madame Anaïs RIGAIL, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Anaïs RIGAIL, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Anaïs RIGAIL, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-2026-00015-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

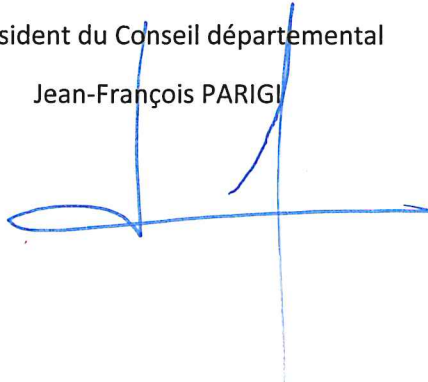
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-00062 en date du 11/07/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR, 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00016/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nicole STASIAK,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00312 du 18/12/2024 portant délégation de signature à Madame Nicole STASIAK, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02518 du 10/03/2026 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Nicole STASIAK, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Nicole STASIAK, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Nicole STASIAK, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00016-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

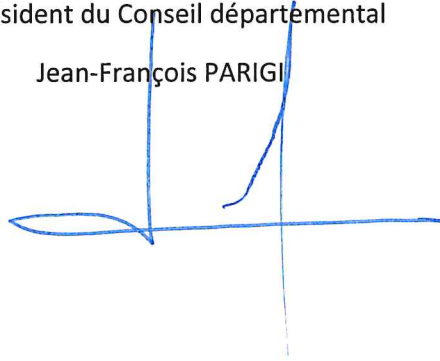
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2024-00312 en date du 18/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' connected by a horizontal line, with a vertical line extending upwards from the 'P'.

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00017/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emilie MERET,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-00119 du 13/11/2023 portant délégation de signature à Madame Emilie MERET, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02519 du 10/03/2026 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Emilie MERET, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Emilie MERET, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Emilie MERET, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00017-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

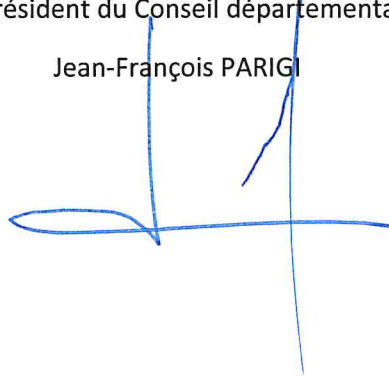
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-00119 en date du 13/11/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00018/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Vincent CHAPELLE,
Contrôleur polyvalent des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-00197 du 01/09/2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CHAPELLE, contrôleur au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'avenant n°1 du 10/03/2026 au contrat DRH n°2025-09340 du 12/08/2025 portant recrutement de Monsieur Vincent CHAPELLE, contrôleur polyvalent des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Vincent CHAPELLE, contrôleur polyvalent des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent CHAPELLE, contrôleur polyvalent des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00018-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

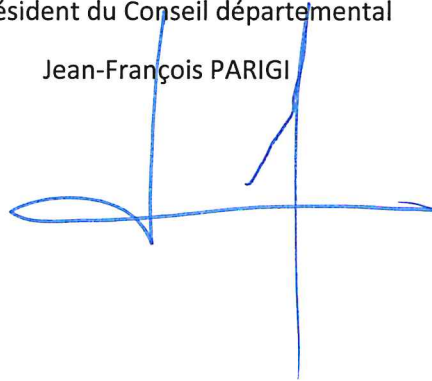
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2025-00197 en date du 01/09/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00019/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Ludivine BENAZIZA,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00707 du 26/11/2021 portant délégation de signature à Madame Ludivine BENAZIZA, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'avenant n°1 du 10/03/2026 au contrat DRH n° 2025-10276 du 17/09/2025 portant recrutement de Madame Ludivine BENAZIZA, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Ludivine BENAZIZA, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Ludivine BENAZIZA, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00019-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

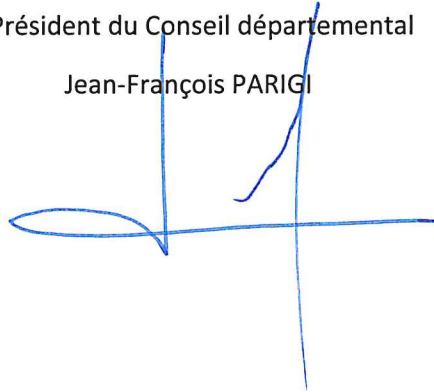
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00707 en date du 26/11/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00020/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aurélie BADAIRE,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00055 du 05/07/2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie BADAIRE, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'avenant n°1 du 10/03/2026 au contrat DRH n° 2025-11960 à durée déterminée du 13/11/2025 établi en application des dispositions de l'article L352-4 du code général de la fonction publique portant recrutement de Madame Aurélie BADAIRE, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Aurélie BADAIRE, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Aurélie BADAIRE, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00020-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

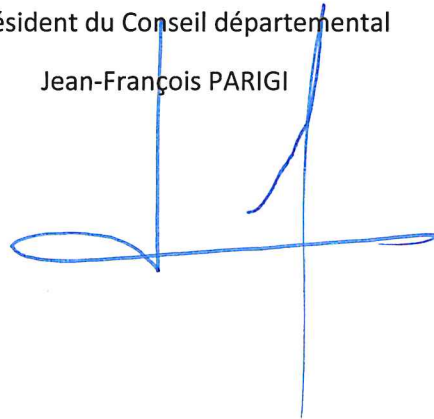
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-00055 en date du 05/07/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00022/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Corinne HEURTIN,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00332 du 02/07/2021 portant délégation de signature à Madame Corinne HEURTIN, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n° 2026-02521 du 10/03/2026 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Corinne HEURTIN, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Corinne HEURTIN, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne HEURTIN, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00022-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

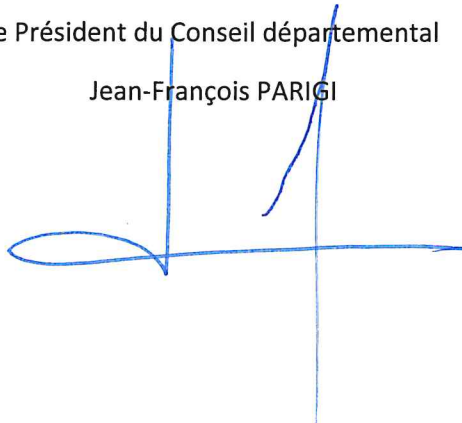
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00332 en date du 02/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00023/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Florie FONTEIX,
Contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-00026 du 10/03/2023 portant délégation de signature à Madame Florie FONTEIX, contrôleuse au service des prestations à la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n° 2026-02522 du 10/03/2026 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Florie FONTEIX, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Florie FONTEIX, contrôleuse polyvalente des aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Florie FONTEIX, contrôleuse polyvalente des aides sociales au pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-AR-2026-00023-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

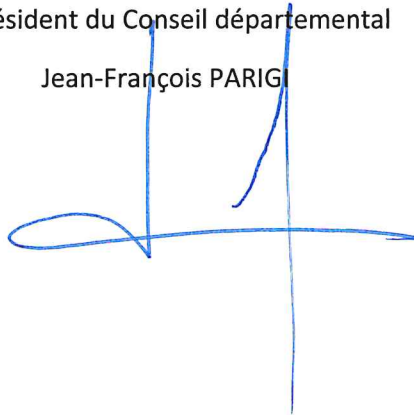
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2023-00026 en date du 10/03/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026AR076DPEF-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/076/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant transformation de l'autorisation de l'établissement « Le Mardanson », géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA 77)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité, Service des établissements n°2014-EN-071 du 22 décembre 2014 portant régularisation de l'autorisation de création et de l'habilitation de l'établissement « Le Mardanson » géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA77), à compter du 02 janvier 2002 et jusqu'au 2 janvier 2017 ;

VU l'arrêté N°2025 / 007 / DGAS / DPEF du 09 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Le Mardanson » géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA77) et jusqu'au 09 avril 2040 ;

CONSIDERANT que le Placement Educatif à Domicile exercé par l'établissement « le Mardanson » ne peut se poursuivre au regard de l'arrêt du 02 Octobre 2024 de la Cour de cassation et qu'il convient de transformer ces places en mesures d'action éducative en milieu ouvert ;

CONSIDERANT la décision du Département partagée avec les juridictions, de regrouper au sein des mêmes services éducatifs les différentes modalités d'intervention en milieu ouvert (AEMO/AEMO Renforcées, AED/AED Renforcées) ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint numéro 2025/047/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse numéro DTPJJ-04-2025 portant regroupement du Service Social de Prévention (SSP), du Service d'Action Educative (SAE) et du Service de Soutien Familial (SSF) un service unique dénommé SAEMO 77 géré par l'ADSEA incluant la transformation du Placement Educatif à Domicile exercé par l'établissement « Le Mardanson » en mesures d'action éducative en milieu ouvert ;

CONSIDERANT la fermeture du service de l'accueil familial en raison d'un déficit récurrent d'activité ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une Unité de Mobilisation Sociale à compter du 01 janvier 2026 pour intervenir en soutien auprès des mineurs confiés en grande difficulté en établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un service de visites en présence d'un tiers au bénéfice prioritairement des mineurs pris en charge au sein du Mardanson ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Mardanson », sis 10 place Benoît de Boignes 77860 QUINCY-VOISINS, géré par l'association ADSEA 77, est autorisé pour une capacité de 87 places d'hébergement réparties sur les dispositifs suivants :

- Un internat, dont deux places d'accueil séquentiel ;
- Un internat dédié à la prise en charge d'adolescents en situation complexe, dont une place d'accueil séquentiel ;
- Un dispositif de semi-autonomie ;

L'établissement est également autorisé pour :

- Une Unité de Mobilisation Sociale,
- Un service de visites en présence d'un tiers

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs de 3 à 17 ans révolus et des jeunes majeurs à la demande du Département.

ARTICLE 3 : L'établissement est autorisé à mettre en œuvre des visites en présence d'un tiers ordonnées par un juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement, au bénéfice de mineurs et de leurs familles relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 5 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La durée de validité de cette autorisation de transformation suit les mêmes règles que l'autorisation d'habilitation délivrée le 09 avril 2025 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 8 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 7.

ARTICLE 9 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site Internet du Département.

ARTICLE 12 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 12 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

